CRÉDIT LYONNAIS - PARIS
Études Économiques et Financières
4 OCT 1971
465

DOUZIÈME ANNÉE. — N° 322

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

15 MARS 1970

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce repétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

6 mars 70 Ordonnance n° 12 CMLN portant modification du tarif de la taxe sur le bétail 200

10 mars... Ordonnance n° 13 CMLN autorisant le Gouvernement du Mali à conclure un contrat avec la Kreditanstalt fur Wiederaufbau 200

14 mars... Ordonnance n° 14 CMLN portant modification des Statuts de la Banque de Développement du Mali 200

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

Présidence

23 janv. 70 13 PG. — Décret portant nomination des membres de la délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Koutiala .. 200

11 février.. 22 PG-RM. — Décret portant approbation des statuts particuliers de l'Entreprise d'Etat *dite* « Tanneries Maliennes » (TAMALI) .. 201

12 mars... 33 PG-RM. — Décret autorisant la Banque de Développement du Mali à conclure un contrat avec la Kreditranstalt fur Wiederaufbau 202

16 mars... 34 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali 202

16 mars... 35 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'OPAM 203

16 mars... 36 PG-RM. — Décret accordant à M. Georges Sidibé, contremaître des Travaux publics, en service à Koulouba le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot n° 35 du titre foncier 1365, du cercle de Bamako sis à Bamako 203

16 mars... 37 PG. — Décret accordant à M. Abdoulaye Sow, infirmier principal au Dispensaire de Bozola à Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1616 du cercle de Bamako 204

16 mars... 38 PG-RM. — Décret modifiant les dispositions du décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969, concernant la délégation spéciale de la Commune de Ségou 204

17 mars... 39 PG-RM. — Décret portant nomination d'Administrateurs de Sociétés et Entreprises d'Etat 204

17 mars... 40 PG-RM. — Décret fixant les avantages accordés à l'Inspecteur général des Affaires administratives, Economiques et Financières 205

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

7 mars 70 233. — Arrêté interministériel portant approbation et financement du budget d'équipement de 1970 de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali 205

7 mars... 234. — Arrêté interministériel portant fixation du minimum du fonds de réserve de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali . 205

12 mars... 263 METTT-CAB. — Arrêté portant composition de la Commission d'Agrément des exploitants d'Hôtels et établissements de Tourisme ... 205

Ministère de la Défense, de l'ntérieur et de la Sécurité

6 mars 70 33DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 2 CPES du 22 octobre 1969 de la délégation spéciale de la Commune de San 205

Personnel 206

Ministère des Finances et du Commerce

9 mars 70 236 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bassi Diarra, ex-contrôleur de 1re classe 4e échelon des Postes et Télécommunications 206

Fol. 03 W 134
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. PÉRIODIQUES

9 mars... 237 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Camara, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 206

9 mars... 238 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants cause de feu Abdoul Dramé, ex-contrôleur des Postes de 2e classe 1er échelon 206

9 mars... 239 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Gaoussou Kéita, ex-instituteur ordinaire de 2e classe du cadre supérieur de l'Enseignement 207

9 mars... 240 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants cause de feu Lamine Cissé, ex-commis d'Administration de 2e classe 5e échelon 207

9 mars... 241 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Demba Konaté, ex-adjoint administratif de 2e classe 7e échelon du cadre supérieur 207

9 mars... 242 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Fodé Touré ex-infirmier de Santé de 2e classe 6e échelon 207

9 mars... 243 CRM. — Arrêté portant révision de la pension d'ancienneté de service attribuée à M. Kalifa Kéita, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon 207

9 mars... 244 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Sékou Tabouré, ex-infirmier de Santé de 1re classe 2e échelon 207

9 mars... 245 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de feu Moctar Sow, ex-planton principal de classe exceptionnelle 207

9 mars... 246 CRM. — Arrêté portant changement de tutrice des orphelins de feu Adama Kéita, ex-infirmier de Santé 2e classe 3e échelon 207

9 mars... 247 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mahamane Touré, ex-contremaître de 2e classe 5e échelon du cadre supérieur des Travaux publics 207

9 mars... 248 CRM. — Arrêté portant concession de pension à M. Souleymane Samaké, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 208

9 mars... 249 CRM. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté de service à M. Youssouf Cissoko, ex-préposé forestier de 2e classe 4e échelon 208

9 mars... 250 CRM. — Arrêté portant concession de pension à M. Aly Barka Bocoum, ex-gardien de la Paix de 8e échelon 208

9 mars... 251 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Samba N'Diaye, ex-collecteur adjoint de 4e échelon du cadre Municipal 208

9 mars... 252 CRM. — Arrêté portant concession de pension à M. Famory Doumbia, ex-gardien de la Paix de 8e échelon 208

9 mars... 253 CRM. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Fadian Mariko, ex-gardien de la Paix de 5e échelon 208

9 mars... 254 CRM. — Arrêté portant concession de pension à M. Daouda Lamine Sidibé, ex-conducteur des Douanes de 2e classe 1er échelon 209

9 mars... 255 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Salif Kourouma, ex-chauffeur ordinaire de 1er échelon du cadre local de la municipalité 209

9 mars... 256 CRM. Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Demba Sidibé, ex-chauffeur adjoint 4e échelon du cadre local de la municipalité 209

9 mars... 257 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Lamine Sangaré, ex-infirmier de Santé de 2e classe 6e échelon 209

9 mars... 258 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Facourou Kéita *dit* Sylla, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 209

9 mars... 259 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mohamed Coulibaly, ex-maître du 2e cycle de 1re classe 3e échelon .. 209

9 mars... 260 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Daouda Boré, ex-commis des SAFC de 2e classe 3e échelon du cadre supérieur 209

9 mars... 261 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de feu Bassirou Niang, ex-adjoint administratif de 1re classe 1er échelon 210

12 mars... 264 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Ousmane Sidibé, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du Chemin de Fer du Mali 210

12 mars... 265 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Dialy Fily Diébaté, ex-infirmier vétérinaire de 1re classe 4e échelon 210

12 mars... 266 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Georges Konaté, ex-vétérinaire inspecteur de 2e classe 3e échelon 210

12 mars... 267 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Sissoko, ex-vétérinaire inspecteur de 2e classe 3e échelon 210

12 mars... 268 CRM. — Arrêté portant concession de pension à M. Dian Coulibaly, ex-agent de maîtrise de 1re classe 2e échelon 211

12 mars... 269 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tégoué *dit* Samba Koné, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 211

12 mars... 270 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tidiani Diaby, ex-facteur de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 211

12 mars... 271 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Félicien Kissi *dit* Kakpo, ex-agent technique des Ateliers du Chemin de Fer du Mali 212

12 mars... 272 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Saïba Siby, ex-mécanicien de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 212

12 mars... 273 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Bakary Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire de 1re classe 3e échelon 212

12 mars... 274 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Brahima Konaté, ex-gardien de la Paix de 1er échelon 212

12 mars... 275 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Zanga Cissouma, ex-chef de train de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 212

12 mars... 276 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Idrissa Sissoko, ex-chauffeur principal de classe exceptionnelle du cadre municipal 212

12 mars... 277 CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de feu Bly Oulaï *dit* Blé Nicolas, ex-facteur de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 213

12 mars... 278 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée à M. Danzié Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 1re classe 1er échelon 213

12 mars... 279 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Mamadou Samaké, ex-commis d'Administration de 2e classe 5e échelon 213

12 mars... 280 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Famara Soumaré, ex-commis d'Administration de 1re classe 2e échelon 213

12 mars... 281 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Tiémakan Kamara, ex-préposé des Postes de 2e classe 8e échelon 213

12 mars... 282 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Bakary Traoré, ex-ouvrier du Génie civil de 1re classe 2e échelon 213

12 mars... 283 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Fily Dabo Sissoko, ex-maître du 2e cycle de 1re classe 4e échelon 213

12 mars... 284 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Cheick Cissé, ex-agent technique de 1re classe des Télécommunications du Chemin de Fer du Mali 213

12 mars... 285 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Koundièye Kansaye, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 214

12 mars... 286 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Abdou Sako, ex-facteur de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 214

12 mars... 287 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Djibril Sako, ex-facteur de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 214

12 mars... 288 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Malé, ex-sous chef de gare de 3e classe du Chemin de Fer du Mali 214

12 mars... 289 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Kéita, ex-facteur de 2e classe du Chemin de Fer du Mali .. 214

12 mars... 290 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Nama Kéita, ex-mécanicien de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 214

12 mars... 291 CRM. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. N'Golo Sidibé, ex-infirmier de Santé de 1re classe 2e échelon .. 214

17 mars... 295 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 4e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 214

18 mars... 296 MFC-FDE. — Arrêté accordant une avance de trois millions (3.000.000) de francs maliens à la Chambre de Commerce de Bamako sur les quotes-parts 1970 214

18 mars... 297 MFC-DNB. — Arrêté portant le plafond de la régie des dépenses de la municipalité de Kayes à 1.000.000 (un million) de francs maliens 215

Personnel 215

Ministère du Travail

21 fév. 70 115 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct de recrutement de préposés de Douanes 215

16 mars... 190 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de Greffiers stagiaires 215

16 mars... 191 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de secrétaire des Greffes et Parquets 216

Personnel 216

Ministère de la Santé publique

10 mars 70 262 MSP-CAB. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dispensaire à Nana Kéniéba (cercle de Kangaba), région de Bamako .. 226

Personnel 226

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

19 mars 70 300 MENJS-DETP. — Arrêté portant ouverture des concours d'entrée à l'Institut polytechnique rural de Katibougou (session 1970) 226

Personnel 227

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

Personnel 228

Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales

Personnel 228

Gouverneur de région de Ségou

12 mars 70 50 GRS-CAB. — Arrêté régional rendant exécutoire divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 228

12 mars... 51 GRS-CAB. — Arrêté régional rendant exécutoire divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 228

Gouverneur de région de Mopti

3 mars 70 66 GRS-CAB. — Décision portant création de comités de recensement des aveugles de la région de Mopti 228

12 mars... 78 GRM-CA. — Décision portant érection de villages dans le cercle de Bankass 229

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'Imprimerie 229

Avis d'enquête de commodo et incommodo 229

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 12 CMLN *portant modification du tarif de la taxe sur le bétail*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées,

ORDONNE :

Article premier. — A compter du 1er janvier 1970 le tarif de la taxe sur le bétail est fixé comme suit :

— Chevaux. 1.300 francs au lieu de 1.000 francs;
— Chameaux, 500 francs au lieu de 400 francs;
— Bovins 400 francs au lieu de 300 francs;
— Anes 150 francs au lieu de 120 francs;
— Moutons et Chèvres 70 francs au lieu de 50 francs.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 6 mars 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 13 CMLN *autorisant le Gouvernement du Mali à conclure un contrat avec la Kréditanstalt Fur Wiedéraufbau.*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu les nécessités de l'Etat,

ORDONNE :

Article premier. — Le Gouvernement du Mali est autorisé à contracter auprès de la Kréditanstalt Fur Wiédéraufbau à Frankfurt/Main un prêt s'élevant à D.M. 6.5 millions pour des investissements complémentaires et d'extension de l'Huilerie et de la Savonnerie de Koulikoro selon les dispositions du contrat en date du 15 décembre 1969.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 10 mars 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 14 CMLN *portant modification des Statuts de la Banque de Développement du Mali*

.....

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu la loi n° 62-24 A.N.-R.M. du 22 mars 1968 portant création de la Banque de Développement du Mali,

ORDONNE :

Article unique. — L'article 26 des statuts de la Banque de Développement du Mali est ainsi modifié :

Au lieu de :

« le fonds de réserve est constitué par affectation de 10 % des bénéfices nets de la Banque à concurrence d'un montant égal au capital. Le reste des bénéfices est vesré au budget de l'Etat ».

Lire :

« les bénéfices nets de la Banque sont ainsi répartis :

— 5 % au titre des réserves obligatoires jusqu'à concurrence de 50 % du capital;
— 95 % au titre des réserves facultatives affectées en priorité à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque.

L'affectation du reliquat disponible sera décidée par le conseil d'Administration ».

Bamako, le 14 mars 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 13 PG — DÉCRET *portant nomination des membres de la Délégation spéciale chargée d'administrer la Commune de Koutiala.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1er mars 1969;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Délégation spéciale chargée d'administrer la Commune de Koutiala :

MM. Danzié Koné, instituteur;
Seydou Maounia Dembélé, instituteur;
El-Hadji Adama Ouattara, agriculteur;
Ousmane Traoré, Secrétaire général Comité culturel et de plein air Koutiala (Jeunesse);

Mamadou N'Diaye, adjoint technique Travaux publics;
Samba Ouattara, receveur PTT Koutiala;
Mamoutou Ouattara, commerçant.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 janvier 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
CAPITAINE CHARLES SAMBA SISSOKO

N° 22 PG-RM — DÉCRET *portant approbation des Statuts particuliers de l'entreprise d'Etat dite « Tanneries Maliennes » (TAMALI).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 23 C.M.L.N. du 11 avril 1969 fixant le Statut général des Entreprises nationales;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 24 janvier 1970 portant création de l'Entreprise d'Etat dite « Tanneries Maliennes »;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les Statuts particuliers de l'Entreprise d'Etat *dite* « Tannerie Maliennes » (TAMALI) annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,
ROBERT N'DAW

STATUT DE LA SOCIETE DES « TANNERIES MALIENNES »

TITRE I

Statut juridique

Article premier. — La Société des « Tanneries Maliennes » (TAMALI) est une entreprise à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du Mali sur décision du Conseil d'administration.

Art. 2. — La TAMALI est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Développement industriel.

Art. 3. — Elle doit être gérée selon le principe de la rentabilité économique et financière.

Toutes les dépenses d'exploitation (salaires et indemnités diverses, fiscalités, achats courants de biens et services, etc.) doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

TITRE II

Rôle et objet

1° *Rôle.*

Art. 4. — Les activités de la TAMALI sont orientées conformément aux dispositions de l'article 6 du Statut général des Entreprises nationales.

2° *Objet.*

Art. 5. — La Société a pour objet de tanner des peaux de toute nature et de fabriquer divers articles en cuir.

TITRE III

Capital - Organisation et administration

1° *Capital.*

Art. 6. — Le capital social de la TAMALI sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

2° *Conseil d'administration.*

Art. 7. — Il est constitué un Conseil d'administration composé comme suit :

Président :

Le Ministre de Tutelle ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministère chargé de la Production;
Un représentant du Ministère chargé des Finances;
Un représentant du Ministère chargé du Commerce;
Un représentant de la Banque de Développement du Mali;
Deux représentants des Travailleurs.

Il peut en outre appeler à siéger toutes personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières.

Art. 8. — Le Conseil d'administration assume la haute responsabilité de l'administration de l'entreprise. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an et exceptionnellement sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'entreprise l'exige. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'entreprise établis par la Direction générale.

Il arrête les dépenses générales d'administration et approuve le bilan de l'entreprise.

Il délibère sur la part des bénéfices à affecter au fonds social et à l'autofinancement de l'entreprise.

Il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts.

Art. 9. — Lorsque le Ministre de Tutelle ne préside pas le Conseil d'administration, les délibérations de celui-ci ne sont exécutoires qu'après leur approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Art. 10. — Le Conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

3° *De la Direction générale.*

Art. 11. — La TAMALI est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 12. — Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration; il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il nomme et révoque tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur, sauf le Directeur adjoint;

— Il fixe les salaires, émoluments, indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur;

— Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépôts et cautionnement;

— Il représente la Société en Justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'administration;

— Il signe tous les actes concernant la Société et devra notamment contresigner toutes pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet donner toutes délégations nécessaires, cela sous sa seule responsabilité.

Art. 13. — Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint, nommé par arrêté du Ministre de Tutelle.

Art. 14. — Lorsque la TAMALI comportera plusieurs unités, les directeurs de ces unités seront nommés par arrêté du Ministre de Tutelle.

4° *Du rôle du Ministre de Tutelle.*

Art. 15. — Le Ministre de Tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que les activités de l'Entreprise nationale s'insèrent dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Art. 16. — Le Directeur général de l'entreprise est tenu de communiquer au Ministre de Tutelle les documents suivants :

1° Le compte provisionnel d'exploitation;
2° Le programme annuel de financement des investissements;
3° Les documents financiers relatifs à la gestion de l'entreprise;
4° Le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'entreprise, et cela, sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 17. — Les contrats conclus par l'entreprise impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de l'entreprise doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre de Tutelle.

5° *Du Comité de gestion.*

Art. 18. — Il est institué au sein de la TAMALI un Comité dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du directeur qui en est le président.

Le Comité de gestion est composé des chefs de service et de quatre représentants au maximum désignés par les travailleurs.

Le Comité de gestion devra notamment être consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions de travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur. Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'entreprise et notamment de sa situation financière. Il administrera le Fonds social.

6° *Du Fonds social.*

Art. 19. — Il est créé un Fonds social alimenté en partie par un prélèvement sur les bénéfices nets de l'entreprise. Les modalités de gestion feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

7° *Dispositions particulières.*

Art. 20. — En règle général, pour les demandes de crédit bancaire, la TAMALI doit avoir recours à la Banque de Développement du Mali.

Art. 21. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, l'entreprise est tenue de verser au Budget de l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité est annuellement déterminée par le Gouvernement.

Art. 22. — Les règles de la comptabilité sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

Art. 23. — L'exercice commence le 1er janvier de l'année et se termine le 31 décembre.

Le bilan doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice, et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

N° 33 PG-RM — DÉCRET *autorisant la Banque de Développement du Mali à conclure un contrat avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la loi n° 68-24 A.N.-R.M. du 22 mars 1968 portant création de la Banque de Développement du Mali;
Vu l'ordonnance n° 13 C.M.L.N. du 10 mars 1970 autorisant le Gouvernement du Mali à conclure un contrat avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement du Mali autorise la Banque de Développement du Mali à contracter auprès de la Kreditanslat für Wiederaufbau à Frannkfurt/Main un prêt s'élevant à DM 6'5 millions pour des investissements complémentaires et d'extension de l'Huilerie et de la Savonnerie de Koulikoro selon les dispositions du contrat en date du 15 décembre 1969.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

N° 34 PG-RM — DÉCRET *portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la loi n° 68-24 A.N.-R.M. du 22 mars 1968 portant création de la Banque de Développement du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali (BDM) :

Président :

M. Tiéoulé Konaté, Président-Directeur général de la B.D.M.

Membres :

MM. Sidy Coulibaly, Présidence du Gouvernement;
Charles Samaké, Présidence du Gouvernement;
Oumar Makalou, Ministère des Finances;
Abdoulaye Maïga, Ministère de la Production;
Bakara Diallo, Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics;
Yamadou Diallo, Ministère des Transports;
Ibrahima N'Diaye, Secrétaire général du Comité syndical de la B.D.M.

Art. 2 — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

N° 35 PG-RM — DÉCRET *portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'O.P.A.M.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 65-7 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 transformant l'Office des Céréales, Fruits et Légumes en Office des Produits Agricoles du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).

Président :

Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant.

Membres :

MM. Oumar Macalou, Directeur général du Trésor, Banque et Assurances;
Nakidia Bengaly, Directeur général des Transports;
Aliou Ly, administrateur civil Chef de Cabinet Ministère de la Défense;
Fousseyni Niang, Directeur du Crédit de la BDM;
Sékou Sissoko, Chef service de l'Agriculture;
M. Kader Traoré, Directeur des Industrie;
1 représentant des Coopératives.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

N° 36 PG-RM — DÉCRET *accordant à M. Georges Sidibé contremaître des Travaux Publics en service à Koulouba le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot n° 35 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako sis à Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le contrat de location-vente du 21 juin 1954, attribuant à M. Georges Sidibé la maison sise à Bamako, formant le lot 35 du titre foncier 1365;

Vu le certificat de fin de paiement en date du 28 novembre 1969 délivré par le Directeur général de la Banque de Développement du Mali,

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Georges Sidibé, contremaître des Travaux publics en service à Koulouba, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako formant le lot 35 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire du bureau des Domaines à Bamako fera procéder au morcellement dudit titre en vue d'en distraire le lot 35 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Georges Sidibé.

Les frais de conservation foncière seront règlés par M. Georges Sidibé sur la somme de 1.412.000 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

N° 37 PG. — DÉCRET *accordant à M. Abdoulaye Sow, infirmier principal au dispensaire de Bozola à Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1616 du cercle de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le contrat de location-vente en date du 7 novembre 1951, attribuant à M. Abdoulaye Sow une maison d'habitation sise dans le titre foncier 1616;

Vu le certificat de fin de paiement délivré le 4 mars 1966 par le Directeur général de la Banque Populaire du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Abdoulaye Sow, infirmier principal au dispensaire de Bozola à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako formant le lot n° 7 du titre foncier 1616 du cercle de Bamako sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire du bureau des Domaines à Bamako fera procéder au morcellement dudit titre pour en distraire le lot n° 7 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Abdoulaye Sow.

Les frais de conservation foncière seront réglés par M. Abdoulaye Sow, sur la base de 544.320 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

N° 38 PG-RM — DÉCRET *modifiant les dispositions du décret n° 183 PG-RM. du 31 octobre 1969, concernant la Délégation spéciale de la commune de Ségou.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vul la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1er mars 1969;

Vu la lettre n° 70 C-G.P.S.-CAB. du 23 février 1970 du Gouverneur de la région de Ségou;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 183 PG-RM. du 31 octobre 1969 portant nomination des membres de la Délégation spéciale de la Commune de Ségou sont moidfiées comme suit :

RÉGION DE SÉGOU

Commune de Ségou :

Après : Mme Rokiatou Sow, Sage-femme

Lire : M. Bakary Ouattara, ingénieur des ponts et Chaussées

Au lieu de : Fama Coulibaly, muté.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 mars 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
CHARLES SAMBA SISSOKO.

N° 39 PG-RM. — DÉCRET *portant nomination d'Administrateurs de Sociétés et Entreprises d'Etat.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G.-R.M. du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 23 C.M.L.N. du 11 avril 1969 portant Statut général des Entreprises nationales;

Vu le décret n° 120 P.G.P. du 9 juillet 1969 portant nomination des administrateurs des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aliou Ly, administrateur civil représentant le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est nommé administrateur de la Compagnie Malienne de Navigation et de la Régie des Transports du Mali en remplacement de M. Aly Cissé.

Art. 2. — M. Sory Ibrahima Wane, adjoint administratif représentant le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est nommé administrateur de la Compagnie nationale Air-Mali et de la Régie du Chemin de Fer du Mali, en remplacement de M. Aly Cissé.

Art. 3. — M. Djibril Diallo, ingénieur, Directeur général de la Régie du Chemin de Fer du Mali est nommé administrateur de la Compagnie Malienne de Navigation en remplacement de M. Tidiani Traoré.

Art. 4. — M. Sidi Coulibaly, ingénieur staticien, conseiller technique à la Présidence du Gouvernement est nommé administrateur de la Compagnie Malienne de Navigation, en remplacement de M. Yamadou Diallo.

Art. 5. — M. Frédéric Traoré, Directeur adjoint de la Somiex est nommé administrateur de la Compagnie Malienne de Navigation, en remplacement de M. Salif Diarra.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre d'Etat
chargé des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 40 PG-RM — DÉCRET *fixant les avantages accordés à l'Inspecteur général des Affaires Administratives, Economiques et Financières.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 8 janvier 1970 portant création d'une Inspection générale des Affaires administratives économiques et financières;

Vu le décret n° 8 P.G. du 13 janvier 1970 portant organisation et modalités du fonctionnement de l'Inspection générale des Affaires administratives économiques et financières;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 C.M.L.N. du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonctions de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Inspecteur général des Affaires Administratives, Economiques et Financières est classé au point de vue indemnités de fonctions à la première catégorie des Hauts fonctionnaires et agents de l'Etat, déterminée par l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Il aura droit en outre à un véhicule de fonction et à une indemnité forfaitaire mensuelle de vingt cinq mille (25.000) francs destinée à couvrir les frais de domesticité, eau et électricité.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

Ministère d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

233. — Par arrêté en date du 7 mars 1970, est approuvé le projet de budget d'équipement 1970 de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali détaillé ci-après :

1°) — Automatisation du téléphone urbain à Mopti :	
— Fourniture et installation du matériel (y compris 5 % pour variation de prix); — Bâtiment; — Climatisation; — Véhicules; — Formation professionnelle	87.715.000
2°) — Automatisation du téléphone urbain à Kayes :	
— Fourniture et installation du matériel (y compris 5% pour variation de prix; — Bâtiment; — Climatisation; — Véhicules; — Formation professionnelle	79.830.000
Total	167.545.000

La dotation est obtenue par prélèvement sur les fonds de réserve de l'Office.

---

234. — Par arrêté en date du 7 mars 1970, est fixé à 153.000.000 (cent cinquante trois millions) de francs le montant minimum du fonds de réserve de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali.

La dotation du fonds de réserve est obtenue par prélèvement sur le Budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

---

263. — Par arrêté en date du 12 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 49 PG-RM du 11 mars 1969, la Commission d'Agrément des exploitants d'Hôtels et d'Etablissements de Tourisme est composée comme suit :

— Le Ministre chargé du Tourisme (*Président*);
— Le Directeur général des Affaires Economiques;
— Le représentant des services de Sécurité;
— Directeur de l'Habitat (Direction des travaux publics);
— Le Directeur général de l'Office national du Tourisme;
— Le Directeur général de la société des Hôtelleries;
— Le repésentant des Hôteliers, restaurateurs et débitants de boisson.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

33. — Par arrêté en date du 6 mars 1970, est approuvée la délibération n° 2 CPES du 22 octobre 1969 de la

Délégation spéciale de la Commune de San, portant baptême des Edifices publics Avenue, Artères et Rues de la ville de San situés et énumérés dans le texte de la dite délibération.

Par arrêtés en date des :

27 février 1970. — Le maréchal des logis chef Monzomba Doumbia mle 4290 titulaire du certificat inter-armes est reclassé à l'échelle de solde n° 3 pour compter du 1er mars 1970.

5 mars 1970. — M. Cheick Thiam, inspecteur de Police de 1re classe 5e échelon en service à la Police spéciale du Chemin de Fer du Mali à Bamako est, pour des raisons du service remis à la disposition du Minstre du Travail pour servir dans l'Administration générale.

6 mars 1970. — Pour compter du 1er mars 1970, les militaires non Officiers à « SM » et à « SSP » dont les noms suivent sont admis :

A — *A l'échelle de solde n°II* (2)

M'Boué Dabo, sergent mle 88138, 5e CC (3e BC).

9 mars 1970. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Sidiki Berthé, inspecteur de Police de 2e classe 6e échelon en service au commissariat de Police de Nioro.

Compte tenu de cette sanction, M. Sidiki Berthé, inspecteur de Police de 2e classe 6e échelon depuis le 20 septembre 1968 est ramené au 5e échelon de son grade et conserve l'ancienneté civille acquise au 6e échelon soit : 1 an, 3 mois, 29 jours inclus.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 janvier 1970 date de réunion du conseil de discipline.

Par décisions en date des :

7 mars 1970. — Les fonctionnaires des Services de Sécurité désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1) Mahamane Touré, Officier de Police de 1re classe 2e échelon précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères du Mali à Koulouba est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

2) Sékou Condé, inspecteur de Police de 1re classe 5e échelon précédemment en service à Kita est nommé commissaire de Police de la ville de Bougouni. (Régularisation);

3) Léon Sidi Coulibaly, inspecteur de Police de 1re classe 5e échelon précédemment commissaire de Police de la ville de Kita est nommé commissaire de la ville de Kati (Régularisation).

4) Baboye Sow, Officier de Police de 3e classe 5e échelon précédemment commissaire de Police de la ville de Kati est nommé commissaire de la ville de Kita. (Régularisation);

5) Soungo Diarra, gardien de la Paix de 2e échelon mle 397 précédemment en service au commissariat de Police de Koulikoro est affecté au commissariat de Police de Kayes central. (Régularisation);

6) Fomon Tangara, gardien de la Paix de 2e échelon mle 320 précédemment en service au commissariat central de la ville est affecté au commissariat de Police de la ville de Koulikoro en remplacement numérique de Soungo Diarra. (Régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

M. Thomas Konaté, gardien de la Paix de 2e échelon mle 414; précédemment en service à la Division circulation routière à Bamako est affecté au commissariat central de Kayes. (Régularisation).

Les fonctionnaires des Services de Sécurité désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1) M. Yamadou Diallo, Officier de Police de 1re classe 4e échelon, précédemment en servcie à San est nommé commissaire de Police de la ville de Bandiagara en remplacement de M. Dialla Camara muté (régularisation);

2) M. Moussa Coulibaly, inspecteur de Police 1re classe 3e échelon en service à Ségou est nommé commissaire de Police de la ville de San (régularisation);

3) M. Dialla Camara, Officier de Police de 3e classe 5e échelon en service à Bandiagara, est affecté au commissariat de Police de Ségou comme adjoint au commissaire (Régularisation).

Ministère des Finances et du Commerce

236 CRM. — Par arrêté en date du 9 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bassi Diarra, ex-contrôleur de 1re classe 4e échelon des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1er février 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ilbrahima, né le 24 janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2681 dont l'intéressé est déjà titulaire.

237 CRM. — Par arrêté en date du 9 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961. M. Moussa Camara, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 1er décembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2165 dont l'intéressé est déjà titulaire.

238 CRM. — Par arrêté en date du 9 mars 1970. Le taux annuel de la pension concédée à Mme Niakalé Souko veuve de feu Abdoul Dramé, ex-contrôleur des Postes est révisé comme suit pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant est fixé à 66.332 francs.

239 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Gaoussou Kéita, ex-instituteur ordinaire de 2e classe du cadre supérieur de l'enseignement pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 4 janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 986 dont l'intéressé est déjà titulaire.

240 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, la pension de réversion concédée à Mme Mama Sow veuve de feu Lamine Cissé est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 90.000 francs pour compter du 1er janvier 1969.

241 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Demba Konaté est révisée pour compter du 1er janvier 1969 comme suit :

Le montant annuel est fixé à :

Veuve :

Djénéba Coulibaly :
— 32.430 francs;

Orphelins :

Koudedia, née le 4 mars 1962 :
— 8.844 francs

Kadiatou, née le 26 juillet 1963 :
— 8.844 francs

Mana, née le 10 novembre 1964 :
— 8.844 francs

242 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Fodé Touré est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Mme Diahaba Kéita :
— 42.480 francs.

243 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, la pension d'ancienneté de service attribuée à M. Kalifa Kéita, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon est révisée comme suit :

Montant annuel de la pension principale : 720.000 francs pour compter du 1er janvier 1970;

Montant annuel de la majoration famille nombreuse : 144.000 francs pour compter du 1er janvier 1970.

244 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Sékou Tabouré est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Mme Assitan Niang :
— 62.372 francs

Mme Diénéba Touré :
— 62.372 francs

Aliou, né le 18 juin 1949 :
— 24.948 francs

Hamed Beï, né le 18 novembre 1950 :
— 24.948 francs

245 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommée ci-après :

Mmes Atiné Sidibé;
Toutou Sidibé,
veuves de feu Moctar Sow ex-planton principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 16.256 francs pour compter du 1er décembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1969.

246 CRM. — Par arrêté en date du 9 mars 1970, l'article 4 de l'arrêté n° 712 du 1er octobre 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mmes Maïmouna Touré et Mme Mama Diaby.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entres les mains de :

Mme Mama Diaby tutrice désignée de Mamadou, Fanta, Korotoumou, Assa, Alima, Hamsatou, Tacko, Ouleymatou et Soumba.

Mme Assitan Diarra mère et tutrice légale de Abdoulaye, Mariam, Mamadou n° 2, Cheick Oumar, Sokona et Almamy Malick.

Le reste sans changement.

247 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mahamane Touré, ex-contremaître de 2e classe 5e échelon du cadre supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 302.400 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

248 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Souleymane Samaké.

Le montant annuel en est fixé à 89.776 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la susvisée, il est attribué à l'intéressé et sur justification des droits, le bénéfice des avantages familiaux pour ses enfants mineurs ci-dessous :

Mariam, née le 5 novembre 1957;
Oumou, née le 27 février 1963.

249 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Youssouf Cissoko.

Le montant annuel en est fixé à 136.080 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux pour ses enfants mineurs ci-dessous :

Assa, née le 5 mai 1959;
Cheickna, né le 5 octobre 1962;
Mantia, née le 27 novembre 1965.

250 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ag Barka Bocoum.

Le montant annuel en est fixé à 259.200 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée, il est attribué à l'intéressé et sur justification des droits, le bénéfice des avantages familiaux pour ses enfants mineurs ci-dessous :

Diadié, né le 18 octobre 1954;
Fatouma, née le 17 février 1957;
Baba, né le 11 janvier 1959;
Sékou, né le 3 novembre 1960;
Boubacar, né le 6 décembre 1961;
Lalla, née le 6 mars 1964;
Aïssata, née le 12 mars 1965;
Tiédo, née le 3 mars 1966;
Dougandé, née le 3 mai 1968.

251 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Samba N'Diaye, ex-collecteur adjoint de 4e échelon du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 27.716 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est au 1er janvier 1970.

252 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Famory Doumbia.

Le montant annuel en est fixé à 239.760 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 il est attribué à M. Famory Doumbia une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Bagnouma, née en 1943;
Djénéba, née le 24 août 1944;
Balla, né le 8 mars 1948;
Bintou, née le 7 avril 1950;
Salimata, née le 18 avril 1952.

Le montant annuel en est fixé à 47.952 francs.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée et pour compter de la même date il est attribué à l'intéressé et sur justification des droits, le bénéfice des avantages familiaux pour ses enfants mineurs ci-dessous :

Fanta, née le 26 mai 1957;
Fafaran, né le 10 mai 1957;
Bakary, né le 28 octobre 1960;
Sékou, né le 21 janvier 1963;
Mahamadou, né le 13 novembre 1967.

253 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fadian Mariko.

Le montant annuel en est fixé à 113.400 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et sur justification des droits l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des avantages familiaux pour ses enfants mineurs ci-dessous :

Diaka, née le 9 juin 1952;
Assitan, née le 2 novembre 1967.

---

254 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Daouda Lamine Sidibé.

Le montant annuel en est fixé à 482.400 francs pour compter du 1er février 1970.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée, il est attribué à l'intéressé et sur justification des droits, le bénéfice des avantages familiaux pour ses enfants mineurs ci-dessous :

Assitan, née le 29 avril 1953;
Adama, né le 15 janvier 1962;
Déthié, né le 20 août 1963;
Amadou, né le 30 octobre 1965;
Ousmane, né le 20 octobre 1967;
Tidiani, né le 19 septembre 1969;

---

255 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Salif Kourouma, ex-chauffeur ordinaire de 1er échelon du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 24.384 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

256 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Demba Sidibé, ex-chauffeur adjoint de 4e échelon du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 24.384 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

---

257 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Kadiatou Sako veuve de feu Lamine Sangaré, ex-infirmier de Santé de 2e classe 6e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

11.648 francs pour compter du 1er août 1968;
24.480 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1968.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacune des orphelines ci-dessous désignées :

Fanta, née le 24 juin 1965;
Mariam, née le 13 novembre 1967.

Le montant annuel en est fixé à :

2.332 francs pour compter du 1er août 1968;
4.896 francs pour compter du 1er janvier 1969.

Les pensions temporaires allouées aux orphelines pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçu le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans ces pensions seront versées entre les mains de Mme Kadiatou Sako mère et tutrice légale.

---

258 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Facourou Kéita *dit* Sylla, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Brahima, né le 18 janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2299 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

259 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mohamed Coulibaly, est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Kani, née le 4 janvier 1949;
Aïssata, née le 24 juin 1950.

Le montant annuel en est fixé à 135.360 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2557 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

260 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1968, M. Daouda Boré, ex-commis des SAFC de 2e classe 3e échelon pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 1er janvier 1970.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1905 dont l'intéressé est déjà titulaire.

261 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Marie Gonsalvez veuve de Bassirou Niang, ex-adjoint administratif.

Le montant annuel en est fixé à 147.420 francs pour compter du 1er septembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1969.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 20 paragraphe V, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Demba Ousmane, né le 7 octobre 1951;
Moussa, né le 7 février 1954;
Ilam, né le 8 octobre 1956;
Nana, née le 16 décembre 1957;
Alioune, né le 3 février 1959;
Mahamadou, né le 17 mai 1962;
Oumar, né le 21 juin 1964;
Abdoul Salam, né le 18 février 1966.
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 16.380 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs pourront être élevées aux taux des prestations familiales et versées entre les mains de Fourseyni Niang, tuteur légal.

264 CRM — Par arrêté en date du 9 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Ousmane Sidibé, ex-ouvrier qualifié du Chemin de Fer une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants ci-après :

Moussa, né en 1938;

Kadiatou, née le 2 septembre 1951;

Toumani, né le 11 février 1954;

Le montant annuel en est fixé à 9.092 francs pour compter du 1er mars 1970.

265 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dialy Fily Diébaté ex-infirmier vétérinaire de 1re classe 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 198.720 francs pour compter du 1er mars 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension es fixée au 1er mars 1970.

M. Dialy Fily Diébaté est redevable de la somme de 101.280 francs à précompter sur les arrérages de sa pension à raison de 9 935 francs par trimestre.

266 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Georges Konaté, ex-vétérinaire inspecteur de 2e classe 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 993.600 francs pour compter du 1er mars 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 NA-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre des enfants :

Tené Kegni, née le 11 décembre 1931;
Niakhalé, née le 20 décembre 1932;
Oumou Modibo, née le 29 août 1938;
Kandji, née le 16 octobre 1942;
Massaran, née le 22 mai 1947.

Le montant annuel en est fixé à 198.720 francs pour compter du 1er mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Georges Konaté pourra prétendre de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Ibrahima, né le 3 octobre 1949;
Aliou, né le 7 janvier 1952;
Moussa, né le 13 novembre 1952;
Aminata, née le 22 mars 1954;
Modibo Mahamadou, né le 24 mars 1954;
Niagna, née le 8 mai 1956;
Hadiaratou, née le 13 octobre 1956;
Abderrahmane, né le 13 septembre 1957;
Yahiya, né le 30 avril 1959;
Zéïnabou, née le 25 juillet 1959;
Ibrahima, né le 11 mai 1961;
Rahmata, née le 4 janvier 1962;
Djégué *dite* Mariatou, née le 28 mai 1963;
Habibatou, née le 30 octobre 1965;

267 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Sissoko, ex-vétérinaire inspecteur de 2e classe 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 993.600 francs pour compter du 1er mars 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Sira, née le 9 janvier 1932;
Sori, né le 31 août 1933;
Mamadou, né le 5 mai 1935;
Adama, né le 23 juillet 1937;

Moriba, né le 23 décembre 1938;
Ténin, née le 12 septembre 1944;
Gabou, né le 19 mars 1949.

Le montant annuel en est fixé à 248.400 francs pour compter du 1er mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Sissoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Lountanding, née le 10 février 1951;
Balla, né le 24 septembre 1952;
Aïssata, née le 21 octobre 1957;
Sokona, née le 2 octobre 1959;
Fily, né le 7 juin 1962.

---

268 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dian Coulibaly.

Le montant annuel en est fixé à 359.640 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 il est attribué à M. Dian Coulibaly une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Orokia, née le 5 octobre 1934;
Mamadou, né le 1er septembre 1943;
Sékou, né le 30 décembre 1945;
Fatoumata, née le 14 mai 1948;
Safoura, née en 1943;

Le montant annuel en est fixé à 71.928 francs.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée, il est attribué à l'intéressé et sur justification des droits, le bénéfice des avantages familiaux pour ses enfants mineurs ci-dessous :

Moussa, né le 17 août 1952;
Zakaridia, né le 5 novembre 1955;
Youssouf, né le 21 juin 1958;
Bakary, né le 18 juin 1961;
Seydou, né le 11 mai 1963;
Ramatoulaye, née le 3 mai 1968.

---

269 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tégoué *dit* Samba Koné, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 111.360 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970,

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amadou, né le 20 novembre 1950;
Samba Youssoufou, né le 15 octobre 1952;
Mariam, née le 5 septembre 1955;
Hamidou, né le 24 décembre 1956;
Kamissa, né le 31 janvier 1957;
Salif, né le 29 juillet 1958;
Senabou, née le 4 février 1960;
Daouda, né le 21 juin 1960;
Assétou, née le 24 janvier 1961;
Fanta, née le 22 juillet 1961;
Assétou n° 2, née le 4 novembre 1962;
Mariétou, née le 30 juillet 1963;
Salamata, née le 19 septembre 1963;
Fatimata, née le 4 septembre 1964;
Abdoulaye, né le 22 janvier 1936;
Boubakar, né le 15 avril 1968;
Kadia, née le 4 février 1969;
Moussa, né le 29 avril 1969;

---

270 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tidiani Diaby, ex-facteur de 1re classe du Chemin du Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 150.752 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de :

Mamadou, né en 1934;
Aminata, née en 1939;
Baty, née en 1942;
Korotoumou, née en 1943;
Kissima, né le 4 février 1944;
Sanounou, né le 7 mars 1947;

Le montant annuel en est fixé à 37.688 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Tidiani Diaby pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Débégoumé, né le 1er mai 1956;
Madimady, né le 13 novembre 1958;
Madiou, né le 14 novembre 1958;
Fatoumata, née le 23 février 1959;
Haoua, née le 7 novembre 1960;
Haïné, née le 25 mars 1963;
Mariame, née le 31 mars 1965;
Cheickina, né le 11 juillet 1967.

---

271 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Félicien Kissi *dit* Kakpo, ex-agent-technique de 1re classe des Ateliers du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille.

Maria Ablawa, née le 8 mai 1961.

---

272 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Saïba Siby, ex-mécanicien de 1re classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 132.372 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par applications des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sidi Mohamed, né le 19 août 1954;
M'Barké, né le 11 octobre 1959;
Ménétou, né le 7 novembre 1961;
Abdoul Kader, né le 8 août 1962;
Fatou, née le 17 avril 1964;
Oumou, née le 20 avril 1964;
Namaraba, né le 20 avril 1966;
Samba, né le 30 novembre 1967;
Mariam, née le 18 avril 1968;
Niang, né le 29 août 1969.

---

273 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakary Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire de 1re classe 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 225.720 francs pour compter du 1er mars 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1970.

---

274 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Sandiakou Diakité veuve de Ibrahima Konaté, ex-gardien de la Paix.

Le montant annuel en est fixé à :

8.988 francs pour compter du 1er juin 1968;
24.752 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1968.

---

275 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Fatoumata Dabo *dite* Diallo veuve de feu Zanga Cissouma, ex-chef de Train de 2e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 89.708 francs pour compter du 1er novembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Cheick Amadou, né le 9 août 1959;
Alpha Sékou, né le 13 décembre 1963;
Abibou, né le 11 novembre 1965.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 17.944 francs.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins seront versées, jusu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de Mme Fatoumata Dabo mère et tutrice légale.

---

276 CRM. — Par arrêté en date du 12 mars 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes déonmmées ci-après :

Mmes Fily Coulibaly;
Bolo Traoré;
Gniné Konaté.

veuves de feu Idrissa Sissoko, ex-chauffeur principal de classe exceptionnelle du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 13.064 francs pour compter du 1er novembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Korotoumou, née le 20 août 1953;
Mahamadou, né le 22 août 1956;
Tacko, née le 20 avril 1959;
Djénéba, née le 27 août 1961;
Cissé, né le 23 mai 1964;
Kounady, né le 1er octobre 1964;
Bilaly, né le 5 octobre 1964;
Ténin, née le 20 août 1966;
Adama, née le 31 mars 1967;
Salimatou, née le 1er janvier 1969;

Fatoumata, née le 4 avril 1969;
Boubacar, né le 9 juillet 1969.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.268 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans ces pensions seront versées entre les mains de M. Souleymane Sissoko tuteur désigné.

Un débet de 106.570 francs (ordre de recette n° 143 du 26 mars 1968) sera précompté sur les arrérages de la pension des ayants cause.

---

277 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, le taux annuel de la pension temporaire allouée à chacun des orphelins de feu Bly Oulaï *dit* Blé Nicolas, ex-facteur du Chemin de Fer du Mali est ramené à 6.440 francs pour compter du 1er octobre 1969.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin d'un montant de 6.440 francs est attribuée à l'enfant posthume Blé Diarra, né le 5 octobre 1969.

La pension allouée à Blé Diarra sera versée entre les mains de sa mère Fanta Koné.

---

278 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 609 CRM du 26 août 1969 sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Danzié Coulibaly.

Au lieu de :
— Pension : 255.600 francs
— Majoration : 26.696 francs

Lire :
— Pension : 255.600 francs
— Majoration : 51.120 francs

---

279 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Mamadou Samaké est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Mme Aoua Diarra :
— 29.252 francs

---

280 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Famara Soumaré est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Mme Salimata Sow :
— 51.976 francs

---

281 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe XI de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, la pension de réversion concédée à Mme Ayé *dite* Mariam Coulibaly veuve en 1re noce de Tiémakan Kamara est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à 56.700 francs.

---

282 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Bakary Traoré est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Mme Adidiatou Aly Maïga :
— 23.312 francs

Adama, né le 22 mars 1948 :
— 11.656 francs jusqu'au 31 mars 1969
Ibrahima, né en 1950 :
— 11.656 francs

Oumar, né le 25 décembre 1956 :
— 11.656 francs

Mamoudou, né le 7 septembre 1960 :
— 11.656 francs
Lamine, né le 4 septembre 1962 :
— 11.656 francs
Mama, né le 22 octobre 1964 :
— 11.656 francs

---

283 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Fily Dabo Sissoko est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Mme Kama Diakité :
— Pension : 36.000 francs
— Majoration : 25.716 francs

Mme Bata Soumano :
— Pension : 36.000 francs

---

284 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 15 % et 20 % est attribuée à M. Cheick Cissé ex-agent technique de 1re classe des Télécommunications du Chemin de Fer du Mali au titre des enfants :

Daniel, né le 8 février 1937;
Taty, né le 24 décembre 1939;
Souleymane, né le 14 février 1943;
Moussa, né le 14 octobre 1947;
Mariétou, née le 8 août 1948.

Le montant annuel en est fixé à :

44.280 francs pour compter du 1er janvier 1969;
59.040 francs pour compter du 1er mars 1970.

285 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Koundièye Kansaye, ex-facteur principal des Postes et Télécommunications une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au tire de ses enfants :

Haoua, le née le 25 janvier 1944;
Fatimata, née le 24 août 1946;
Modibo, né le 26 mars 1950.

Le montant annuel en est fixé à 10.548 francs pour compter du 1er octobre 1969.

286 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Abdou Sako, ex-facteur du Chemin de Fer du Mali est porté à 35 % au titre de sa fille.

Oumou, née le 12 septembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 48.544 francs pour compter du 1er novembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2159 dont l'intéressé est déjà titulaire.

287 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Djibril Sacko, ex-facteur du Chemin de Fer du Mali est porté à 15% au titre de :

Mamadou, né le 9 septembre 1948;
décédé, le 7 novembre 1964.

Le montant annuel en est fixé à 18.092 francs pour compter du 1er février 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1920 dont l'intéressé est déjà titulaire.

288 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Malé, ex-s/chef de Gare est porté à 20 % au titre de sa fille :

Mariam Abibatou, née le 7 mars 1951.

Le montant annuel en est fixé à 53.048 francs pour compter du 1er décembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1629 dont l'intéressé est déjà titulaire.

289 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Kéita, ex-facteur de 2e classe du Chemin de Fer du Mali est porté à 20 % au titre de son fils :

Moussa, né le 2 février 1954.

Le montant annuel en est fixé à 23.312 francs pour compter du 1er mars 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 141 dont l'intéressé est déjà titulaire.

290 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 M. Nama Kéita, ex-mécanicien de 2e classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er février 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lassana, né le 12 février 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n 2203 dont l'intéressé est déjà titulaire.

291 CRM — Par arrêté en date du 12 mars 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. N'Golo Sidibé pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Souleymane, né le 1er septembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1059 dont l'intéressé est déjà titulaire.

295 CRM — Par arrêté en date du 17 mars 1970, p application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Kanouté ex-ouvrier qualifié de 4e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadissatou, née le 18 janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1358 dont l'intéressé est déjà titulaire.

296 MFC-FDE — Par arrêté en date du 18 mars 1970, est autorisé, le mandatement de la somme de trois millions de francs maliens (3.000.000) à la Chambre de Commerce de Bamako au titre d'avance sur quotes-parts 1970.

Le montant de cette dépense est imputable au Budget d'Etat 1970, chapitre 22-05, article 2.

297 MFC-DNB — Par arrêté en date du 18 mars 1970, le plafond de la régie des dépenses de la Municipalité de Kayes est portée à 1.000.000 (un million) de francs maliens.

Par arrêtés en date des :

18 mars 1970. — M. Djibril M'Bô, comptable 8e catégorie A précédemment en service à la Briqueterie est nommé agent comptable de la SONETRA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

20 mars 1970. — Les agents dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après :

M. Sékou Coulibaly, secrétaire dactylographe est nommé régisseur de la caisse d'avance du cercle de Koutiala en remplacement de M. Bakary Diallo, admis à la retraite.

M. Souleymane Kodio, commis journalier 4e catégorie est nommé régisseur de la caisse d'avance du cercle de Koro en remplacement de M. Amadou Alphady Cissé nommé Chef d'arrondissement.

M. Alassane Diarra, contremaître soudeur stagiaire est nommé régisseur de la subdivision des Ponts et Chaussées de Diré en remplacement de M. Boubacar Diamoye muté.

Ministère du Travail

115 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 21 février 1970, il est ouvert un concours direct de recrutement de préposés stagiaires de Douanes dont les épreuves se dérouleront les 21 et 22 mars 1970 dans les chefs lieux de région.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 150.

Ce concours est réservé aux nationaux maliens âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

A titre exceptionnel, les agents et élèves ayant contracté un engagement décennal pourront y participer sous reserve de présenter une autorisation spéciale délivrée par le Chef de service ou de l'établissement scolaire dont ils relèvent.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculé à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoirs dépasser 35 ans.

Les candidats à ce concours doivent avoir au moins le niveau de la 6e fondamentale.

Les candidats reçus à ce concours ne seront définitivement nommés dans le corps des préposés qu'après une formation douanière et para-militaire de huit (8) mois.

Les demandes de candidature auxquelles seront jointes les pièces énumérées ci-après devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel le 28 février 1970, au plus tard :

1) Copie acte de naissance ou jugement en tenant lieu;

2) Extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois;

3) Copie du diplôme ou certificat de scolarité (niveau 6e fondamentale);

Certificat de visite et contre visite daté de moins de 3 mois et radiographie.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1) Une dictée avec question de 20 à 30 lignes de texte imprimé (coefficient 1 : durée 1 heure 30);

2) Une composition française portant sur un sujet de la vie courante (lettre, récit d'un voyage, compte rendu d'un fait, coefficient 2 : durée 2 heures);

3) Deux problèmes du niveau de la 6e et 7e fondamentale (coefficient 2 : durée 1 heure 30);

4) Deux questions de Géographie sur la République du Mali (coefficient 2 : durée 1 heure 30).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako, sera nommée par le Gouverneur de région.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

La commission de correction qui siégera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

190 MT DNFPP-6 — Par arrêté en date du 16 mars 1970 est ouvert un concours professionnel de recrutement de greffiers dont les épreuves se dérouleront dans les chefs lieux de régions les 6 et 7 juin 1970.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à quinze.

Les dossiers complets de candidature à ce concours devront parvenir au Ministère du Travail (Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako le 1er avril 1970 au plus tard.

Peuvent être autorisés à participer à ce concours :

— Les secrétaires des Greffes et Parquets âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1970 et comptant au moins quatre années de service effectif près d'une juridiction du Mali.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Ce concours comprendra trois épreuves :

a) une épreuve de rédaction d'un acte judiciaire du Parquet, du Greffe, du Notariat ou de la fonction d'agent d'exécution (durée 3 heures, coefficient 2);

b) une épreuve technique (durée 2 heures 30. coefficient 2) portant sur :

1) Notions générales sur les Greffes et leurs fonctionnement;
2) Rôles des greffiers;
3) Classement des dossiers en matière pénale;
4) Actes en minute et en brevet; forme extérieures des actes;
5) Expéditions, grosses et secondes grosses;
6) Légalisation de signature;
7) Jugements et arrêts : éléments constitutifs, exécution. Tarif en matière civille et pénale;
8) L'Etat-civil : sa réorganisation suivant la loi du 17 février 1968;
9) Des conseils de famille;
10) Procédure des appositions et levées de scellés;
11) Le foncitionnement du casier judiciaire;
12) L'assistance judiciaire.

c) une épreuve de dactylographie (durée 1 heure, coefficient 1).

Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale 12/20.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre du Travail dans trois séries d'épreuves pour chaque matière, proposées par le Ministre de la Justice, Gard des Sceaux.

Les commissions de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako seront nommées par les Gouverneurs de région.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeu général de la Fonction publique et du Personnel.

La commission de correction qui siégera à Bamako, sera nommée ultérieurement.

---

191 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 16 mars 1970, il est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de secrétaires des Greffes et Parquets dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régi les 6 et 7 juin 1970.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à quinze.

Les dossiers complets de candidature à ce concours devront parvenir au Ministère du Travail (Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel) : Bamako le 1er avril 1970 au plus tard et sous couvert du Département de la Justice.

Peuvent faire acte de candidature :

1) les fonctionnaires du corps des commis d'Administration âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1970 et comptant au moins quatre années de service près d'une juridiction du Mali;

2) A titre exceptionnel les secrétaires journaliers titulaires du diplôme d'études fondamentales ou de la première partie du Baccalauréat.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les matières de ce concours porteront sur les épreuves suivantes :

1) Une épreuve de culture générale d'une durée de 3 heures portant sur les problèmes généraux maliens (coefficient 2) niveau DEF;

2) Une épreuve pratique sur l'établissement de la confection d'un acte judiciaire. (Durée : 1 heure 30. coefficient 1);

3) Une épreuve technique (durée : 3 heures, coefficient 2) portant sur le programme suivant :

1) Principes généraux de l'organisation judiciaire;
2) Rôle des secrétaires des Greffes et Parquets;
3) Rôle des greffiers;
4) Organisation et rôle des officiers ministériels;
5) Classification générale des infractions pénal et des juridictions de droit moderne au Mali;
6) Nomenclature des peines; juridictions dont elles émanent;
7) Différentes sortes de décisions judiciaires en matière pénale;
8) Action civile; action publique; but de la constitution partie civile, les obligations qu'elle comporte;
9) Organisation du casier judiciaire;
10) La récidive, le sursis;

11 Procédure d'arbitrage, condition de son exercice, but.

4) Une épreuve de dactylographie (durée 1 heure, coefficient 1).

Les différentes épreuves seront unifomément cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre du Travail dans trois séries d'épreuves pour chaque matière, proposées par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako, sera nommée par le Gouverneur de région.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

La commission de correction qui siégera à Bamako, sera nommée ultérieurement.

Par arrêtés en date des :

25 février 1970 — M. Bassidiki Touré assistant météorologiste 2e classe 8e échelon depuis le 1er juillet 1967 avec 2 ans 7 mois et 8 jours d'ancienneté conservée à la date du 9 février 1970, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1967.

Pour le grade d'assistant 1re classe 1er échelon

M. Bassidiki Touré, pour compter du 1-7-1967, assistant météorologiste 2e classe 8e échelon.

Mme Coulibaly, née Moussoucounady Diallo, infirmière de Santé de 2e classe 1er échelon précédemment en disponibilité d'un an expirée le 30 septembre 1969 est sur sa demande rappelée à l'activité et reste maintenue à la Pharmacie d'approvisionnement à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

27 février 1970. — Sont inscrits au tableau d'avancement et par ordre de mérite, au titre des années 1967, 1968, 1969 les infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Au titre de 1967

Pour le grade de 2e classe 1er échelon

Moussa Baba Traoré, p. c. du 1-9-67;
Cheick Oumar Kane, p. c. du 1-10-67;
Diadié Bory Cissé, p. c. du 27-10-67;
Tiémoko Koné, p. c. du 1-7-67;
Mamadou Sangaré, p. c. du 13-11-67;
Nouhoun Ouattara, p. c. du 1-9-67;
Kounandi Sogoba, p. c. du 1-7-67.

Au titre de 1968

Pour le grade de 2e classe 1er échelon

Seydou Doucouré, p. c. du 1-11-68;
Moussa Sissoko, p. c. du 1-11-68;
Dramane Kampo, p. c. du 1-11-68;
Mamadou Yoro Bà, p. c. du 1-11-68;
Mamadou Chérif Haïdara, p. c. du 1-11-68;
Gaoussou Traoré, p. c. du 1-11-68.

Au titre de 1969

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

Lassana Fofana, p. c. du 1-1-69.

Pour le grade de 2e classe 1er échelon

Idrissa Coulibaly, p. c. du 15-6-69;
Fafré Samaké, p. c. du 1-10-69;
François Xavier Samaké, p. c. du 15-10-69;
Mamadou Niaré, p. c. du 1-10-69;
Oumar Koné, p. c. du 1-1-69;
Seydou Mallé, p. c. du 1-10-69.

Sont promus pour compter des dates ci-après les infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1967

Au 1er échelon du grade de 2e classe

Moussa Baba Traoré, p. c. du 1-9-67, Hôpital Kati;
Cheick Oumar Kane, p. c. du 1-10-67, Centre Polio;
Diadié Bory Cissé, p. c. du 27-10-67, Ecole Secondaire Santé;
Tiémoko, Koné, p. c. du 1-7-67, Sikasso;
Mamadou Sangaré, p. c. du 13-11-67, Hôpital Mopti;
Nouhoum Ouattara, p. c. du 1-9-67, Hôpital Gabriel Touré;
Kounandi Sogoba, p. c. du 1-7-67, Cabinet médical;

Au titre de l'année 1968

Au 1er échelon du grade de 1re classe

Seydou Doucouré, p. c. du 1-11-68, Direction générale Santé;
Moussa Sissoko, p. c. du 1-11-68, Hôpital Gabriel Touré;
Dramane Kampo, p. c. du 1-11-68, Ministère Production;
Mamadou Yoro Bà, p. c. du 1-11-68, Ecole secondaire Santé;
Mamadou Chérif Haïdara, p. c. du 1-11-68;
Gaoussou Traoré, p. c. du 1-11-68, Institut Marchoux.

Au titre de l'année 1969

Au 1er échelon du grade de 1re classe

Lassana Fofana, p. c. du 1-1-69, Service médical des fonctionnaires

Au 1er échelon du grade de 2e classe

Idrissa Coulibaly, p. c. du 15-6-69, Hôpital Kati;
Fafré Samaké, p. c. du 1-10-69;
François Xavier Samake, p. c. du 15-10-69, Hôpital Sikasso;
Mamadou Niaré, p. c. du 1-10-69;
Oumar Koné, p. c. du 1-1-69, Centre Sécourisme;
Seydou Mallé, p. c. du 1-10-69 Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

28 février 1970. — M. Ledit Bokary Guindo, adjoint des Services économiques de 2e classe 1er échelon en service à la Direction nationale des Affaires économiques, est placé en position de disponibilité de 3 (trois) ans renouvelable pour études à compter du 1er mars 1970.

3 mars 1970. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Mamadou Kéita et Oumar Oudidié l'arrêté n° 319 MJT DNTSS SP 4 du 18 juillet 1968 portant intégration des techniciens du Génie civil et des Mines et la décision n° 823 MT-DNTSS-SP 3 du 24 mars 1969.

A compter du 1er juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des techniciens du Génie civil et des Mines au grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous.

PRÉNOMS ET NOMS	GRADES ANCIENS	DATES DERNIERS AVANCEMENTS	INDICE D'INTÉGRATION	RECLASSEMENT			ADRESSES ACTUELLES
				INDICE NOUVEAU	GRADES ANCIENS	A.C.C. au 30-6-67	
Mamadou Kéita	A.T. 2e échelon	1-7-66	251	270	Tech. 3e cl. 3e éch.	1 an	ASECNA
Oumar Ouadidié	A.T. 2e échelon	1-10-66	251	270	Tech. 3e cl. 3e éch.	9 mois	SONETRA

Compte tenu de l'ancienneté conservée à l'échelon les intéressés passent au 4e échelon de leur grade pour compter des dates en regard de leur nom.

Mamadou Kéita, pour compter du 1-7-1968;
Oumar Ouadidié, pour compter du 1-10-1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Oumar Bengué Koné, infirmier de 1re classe 4e échelon, en service à l'Assistance médicale de Sanné en 1911, entré en service en 1938, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 mars 1970.

Compte tenu du reliquat de rappel d'ancienneté de 3 ans 9 mois 14 jours de services militaires qu'il a conservé depuis le 1er janvier 1954 et qui n'a pas été utilisé, la situation administrative de M. Hadian Soumano, agent de constatation des Douanes en service au bureau régional de Bamako, est régularisée comme suit :

— Agent breveté de 2e classe 4e échelon le 1-1-54 (RSM consesvé : 3 ans 9 mois 14 jours);
— Promu agent bréveté de 1re classe 1er échelon le 1er-1-57 (RSM conservé : 3 ans 9 mois 14 jours);
— Passe au 2e échelon d'agent breveté de 1re classe le 1-1-57 (RSM conservé : 1 an 9 mois 14 jours);
— Passa au 3e échelon d'agent breveté de 1re classe le 17-3-57 (RSM épuisée);
— Promu agent breveté principal 1er échelon le 17-3-58;
— Agent breveté principal 2e échelon le 17-3-60;
— Agent breveté principal 3e échelon le 17-3-62;
— Promu agent breveté principal de classe exceptionnelle le 17-3-65;
— Reclassé, à compter du 1er juillet 1967, agent de constatation de 1re classe 4e échelon avec une ancienneté civile de 2 ans 4 mois 14 jours conservée à l'échelon;
— Agent de constatation de 1re classe 5e échelon à compter du 1er juillet 1967 (AC conservée : mois 14 jours).

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent celles de tous actes antérieurs contraires prendra effet du point de vue solde à compter de la date de sa signature.

M. Mamadou Thiam, garde frontière de 3e classe 2e échelon en service à la Direction des Douanes à Bamako, titulaire du Certificat Interarmes est integré dans le corps local des préposés des Douanes et nommé préposé de 2e classe 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Oumar Diallo, de retour d'un stage à l'Ecole africaine de la Météorolog' et de l'Aviation civile de Niamey est nommé assistant de 3e classe 1er échelon de la Navigation aérienne, et mis à la disposition du Ministère d'Etat chargé de Transports des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Direction de l'Aviation civile à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Alphonse Sagnan Berthé, professeur d'anglais de 3e classe 4e échelon reconnu inapte à l'enseignement est mis à la disposition du Ministre de l'Information.

M. Alphonse Sagnan Berthé est placé en position de détachement auprès de la Radiodiffusion nationale à Bamako pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Durant son détachement, M. Alphonse Sagnan Berthé est astreint au versement de la retenue de 4 % pour la retraite, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La Commission administrative paritaire du corps des préposés des Postes et Télécommunications siégera en conseil de discipline pour statuer sur les droits éventuels à pension de M. Sékou Sacko, commis des Postes et Télécommunications révoqué par arrêté n° 138 du 3 février 1961.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres élisent parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

M. Sékou Sacko, ex-commis des Postes et Télécommunications, révoqué de ses fonctions suivant arrêté n° 138 du 3 février 1961 conserve-t-il ses droits à pension ?

Pour compter du 22 août 1969, M. Issa Kéita, titulaire du brevet de technicien (spécialité Géomètre), est nommé technicien de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à l'Institut national de Topographie.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1er janvier 1970.

MM. Moriba Kéita et Bougougolo Coulibaly, secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires en service au Tribunal de 1re Instance de Mopti, qui ont terminé leur année de stage règlementaire le 15 janvier 1968 sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 16 janvier 1968, secrétaires des Greffes et Parquets de 2e classe 1er échelon.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, MM. Moriba Kéita et Bougougolo Coulibaly, passent au 2e échelon du grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe à compter du 16 janvier 1969.

M. Abdou Dicko adjoint administratif de 2e classe 6e échelon précédemment en service à la Trésorerie à Bamako est nommé percepteur de Nioro en remplacement de M. Mamadou Touré atteint par la limite d'âge le 31 juin 1970.

M. Abdou Dicko est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Une 2e prolongation de mise en disponibilité pour études, valable pour une durée d'un an renouvelable, est accordée, à compter du 1er août 1969, à M. Djigui Diabaté, agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Direction générale.

M. Kékouta Sissoko, ouvrier de 2e classe 4e échelon du Génie civil et des Mines précédemment en service à l'arrondissement Matériel à Bamako de retour d'un stage effectué à Lomé (Togo) est nommé contremaître de 2e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

La Commission paritaire d'avancement chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour années 1969 et 1970 des agents du cadre de l'Enseignement est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant;

Membres de droit :

Le représentant du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports;
Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Le représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Membres représentant le Personnel :

A — *Enseignement supérieur*

Gaoussou Traoré, Institut Sciences Humaines;
Mahamane Touré, Ecole normale supérieure;
Moussa Maïga, Ecole normale supérieure;
Abdoulaye Sékou Sow, Ecole Nationale d'Administration.

B — *Enseignement secondaire général*

Bamoye Touré, professeur Lycée technique;
Issa Yéna, Institut pédagogique national;
Abdoul Kadri Maïga, professeur Lycée technique;
Adama Berthé, Inspection Enseignement fondamental Bamako III;

C — *Inspecteur de l'Enseignement fondamental*

Bocari Diarra, Inspection Enseignement fondamental Bamako I;
Madani Tall, Inspection Enseignement fondamental Sikasso;
Tiécoura Dembélé, Ministère Education nationale;
Sory Konaké, Inspection Enseignement fondamental Bamako II;

D — *Maîtres du 2e cycle*

Faboly Bengaly, Directeur Ecole fondamentale Bozola A;
Gagny Samoura, Directeur Ecole fondamentale Poudrière C;
Daniel Konaté, Directeur Ecole fondamentale Missira Plateau B;
Mamadou Maïga, Directeur Ecole fondamentale Badalabougou;

E — *Maîtres du 1er cycle*

Harouna Touré, Education Base Bamako;
Gaoussou Bobo Coulibaly, Bureau examens, MENJS;
Tidiani Traoré, Ecole fondamentale Hamdallaye A;
Amara Cissé, Ecole fondamentale Niomirambougou;

F — *Moniteurs*

Mady Kéita, Ecole fondamentale Mamadou Konaté;
Aliou N'Diaye, Ecole fondamentale Liberté A;
Youssouf Koné, Ecole fondamentale République;
Yacouba Diallo, Ecole fondamentale Hamdallaye Plateau.

M. Fatoma Traoré, maître du 2e cycle assurera les fonctions de secrétaire.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

4 mars 1970. — M. Bouyé Coulibaly, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine de la R.D.A. est intégré médecin de 3e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

Mme Berthé Assitan, titulaire de la licence et du diplôme de maîtrise d'Enseignement, est nommée professeur de l'Enseignement secondaire général de 3e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à la Direction de l'Enseignement secondaire général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Amirou Kolado Bocoum, titulaire de la licence et du diplôme d'études supérieures de Sciences physiques de la Faculté des Sciences de Toulouse, est nommé professeur d'Enseignement secondaire de 3e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministre l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mme Cissé, née Kadidia Sako, sage-femme stagiaire en service à l'Hôpital Gabriel Touré, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée sage-femme de 3e classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1969.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, Mme Cissé, née Kadidia Sako passe au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1970 (A.C. épuisée).

6 mars 1970. — Les ex-élèves de l'Ecole normale secondaire de Badalabougou dont les noms suivent, sont nommés maîtres du 1er cycle stagiaire avec les affectations ci-après :

Région de Sikasso

M. Moussa Sy;
Mlle Kany Coulibaly;
M. Sékou Cheick Kader Diakité;

Région de Mopti

Aguibou Tall;
Mamadou Samassékou;
André N'Dyini Traoré;

Région de Gao

Cheick Diaby;
André Djimé;
Loubé Richard Samou;
Zoumana Cissé;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

9 mars 1970. — La solde de M. Soungalo Diarra, maître du 1er cycle stagiaire, précédemment en service à Boudjiguiré (cercle de Nara), est suspendue à compter du 8 février 1970 date à laquelle l'intéressé a été mis en état d'arrestation.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Soungalo Diarra est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le conseil de discipline.

M. Soungalo Diarra, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Les techniciens et contremaîtres stagiaires dont les noms suivent en activité dans les services ci-après sont titularisés dans leur emploi.

Direction générale de l'Institut d'économie rurale

M. Mathieu Sangaré, technicien stagiaire depuis le 7 novembre 1967 qui avait redoublé l'année de stage est nommé technicien de 3e classe 1er échelon à compter du 7 novembre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Subdivision des Ponts et Chaussées de Diré

M. Alassane Diarra, contremaître stagiaire le 1er octobre 1968 est nommé contremaître de 2e classe 1er échelon à compter du 1er octobre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Direction de l'Hydraulique rurale à Bamako

M. Madani Macky Tall, technicien stagiaire le 15 novembre 1968 est nommé technicien de 3e classe 1er échelon à compter du 15 novembre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Ministère de l'Information (Radio Mali)

M. Mamadou Sow, technicien stagiaire le 15 novembre 1968 est nommé technicien de 3e classe 1er échelon à compter du 15 novembre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Institut national de Topographie

M. Issaka Coulibaly, technicien stagiaire le 15 novembre 1968 est nommé technicien de 3e classe 1er échelon à compter du 15 novembre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

M. Moumouni Sanogo, technicien stagiaire le 27 novembre 1968 est nommé technicien de 3e classe 1er échelon à compter du 27 novembre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Service Topographique de Sikasso

M. Boubacar Dramé, technicien stagiaire le 27 novembre 1968 est nommé technicien de 3e classe 1er échelon à compter du 27 novembre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Service Topographique de Ségou

M. Issa Coulibaly, technicien stagiaire le 27 novembre 1968 est nommé technicien de 3e classe 1er échelon à compter du 27 novembre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Service Topographique de Gao

M. Djeka Sangaré, technicien stagiaire le 27 novembre 1968 est nommé technicien de 3e classe 1er échelon à compter du 27 novembre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Direction du Service des Ponts et Chaussées

MM. Seydou Camara;
Cheick Ouattara;
N'Golo Sangaré;
Lamine Diakité;
Paul Kassougué;
Moussa Kanouté;
Lansiné Diarra,

contremaîtres stagiaires le 15 novembre 1968 sont nommés contremaîtres de 2e classe 1er échelon à compter du 15 novembre 1969 et conservent 1 an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Laboratoire national des Travaux publics

M. Yaya Bah, contremaître stagiaire le 15 novembre 1968 est nommé contremaître de 2e classe 1er échelon à compter du 15 novembre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Direction de l'Habitat de la Construction et de l'Urbanisme

MM. Baba Geouda Dramé;
Adama Koné;
N'Golo Diarra,

techniciens stagiaires le 15 novembre 1968 sont nommés techniciens de 3e classe 1er échelon à compter du 15 novembre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

M. Mahamane Amirou Touré, technicien stagiaire le 1er décembre 1968 est nommé technicien de 3e classe 1er échelon à compter du 1er décembre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Entretien des Logements et Bâtiments administratifs

M. Mamadou Traoré, contremaître stagiaire le 19 novembre 1968 est nommé contremaître de 2e classe 1er échelon à compter du 19 novembre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

MM. Amara Sangaré et Cheickna Tangara contremaîtres stagiaires le 1er janvier 1969 sont nommés contremaîtres de 2e classe 1er échelon à comp du 1er janvier 1970 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Mamadou Coulibaly, facteur adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en disponibilité pour service militaire obligatoire est rappelé à l'activité.

M. Mamadou Coulibaly est affecté à Koutiala, en remplacement numérique de M. Demba Kanté retraité.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A compter du 1er juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique M. Sékou Touré précédemment contrôleur technique de 1re classe 2e échelon le 15 juillet 1965 est reclassé contrôleur technique de 2e classe 1er échelon de l'Information. Il conserve à l'échelon une ancienneté civile de 1 an 11 mois 16 jours.

Compte tenu de l'ancienneté M. Sékou Touré passe au 2e échelon de son grade pour compter du 15 juillet 1967 (AC épuisée).

M. Sékou Touré, contrôleur de 2e classe 2e échelon depuis le 15 juillet 1967 passe au 3e échelon de son grade pour compter du 15 juillet 1969.

M. Sékou Touré de retour d'un stage en Allemagne Fédérale est nommé ingénieur des Travaux et aligné en solde et accessoire sur un agent de la hiérarchie B2.

M. Sékou Touré est classé au grade de 2e classe 2e échelon pour compter du 18 août 1969 sans ancienneté conservée à l'échelon.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 572 MT-DNFPP-3 du 18 août 1969 en ce qui concerne M. Sékou Touré.

10 mars 1970. — Il est mis fin au détachement auprès de l'Office du Niger de M. N'Fagnanama Koné, ingénieur d'Agriculture en service à l'Office du Niger.

M. N'Fagnanama Koné est remis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé à son ancien poste.

M. Yacouba Traoré, mécanicien classé à la 7e catégorie A de la CCMG de retour d'un stage en Allemagne Démocratique titulaire du Brevet de qualification professionnelle (spécialisé dans la mécanique automobile et moteur diésel) est nommé contremaître de 2e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction des Ponts et Chaussées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de servise de l'intéressé.

M. Bouillé Koité contrôleur des Finances en service à la Direction nationale du Budget atteint par limite d'âge le 31 décembre 1969 est admis à faire valoir des droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Mme Diallo, née Lala Gakou sage-femme stagiaire en service à l'Hôpital Gabriel Touré Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée sage-femme de 3e classe 1er échelon à compter du 1er août 1967.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile acacquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté ci-dessus, Mme Diallo née Lala Gakou passe au 2e échelon de son grade à compter du 1er août 1968 (ancienneté conservée épuisée).

Macalou Bamba, contrôleur de 3e classe 3e échelon des Douanes, précédemment en service à la Direction nationale des Douanes est revoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 1970.

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 319 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 portant intégration de plein droit des techniciens du Génie civil et des Mines

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates derniers avancements	Indice d'intégration	Indice nouveau	RECLASSEMENT Grades	A. C. C. au 30-6-67	
Au lieu de :							
Bakary Camara	2e cl. 2e éch.	1-9-66	242	225	TGC 3e cl. 1er éch.	10 mois	Topo Mopti
Lire :							
Bakary Camara	2e cl. 2e éch.	1-9-66		250	TGC 3e cl. 2e éch.	10 mois	Topo Mopti

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 50 MT-DNFPP-2 du 26 janvier 1970 portant titularisation et avancement d'infirmiers stagiaires des Grandes Endemies.

Au lieu de :

Les infirmiers stagiaires des Grandes Endemies dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de 2e classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1970 et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms.

Lire :

Les infirmiers stagiaires des Grandes Endemies dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de 2e classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1969 et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF au tableau figurant sur l'arrêté n° 350 MJT-DNTSS-SP 2 du 13 juillet 1968 portant intégration de certains enseignants dans le corps des maitres du 1er cycle.

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSE ACTUELLE
	Grades actuels	Dates dernier avancement	Indice d'intégration	Indice nouveau	Grades	A.C.C. au 30-6-67	
Au lieu de :							
Housseini N'Toubou Maïga	Inst. adj. 6e cl.	1-1-65	165	170	2e cl. 1er éch.	1 an 6 m.	Djenné
Ousmane Traoré	Inst. adj. 6e cl.	1-1-65	165	170	2e cl. 1er éch.	1 an 6 m.	M'Pessoba
Béchir Konaté	Inst. adj. 6e cl.	1-1-65	165	170	2e cl. 1er éch.	1 an 6 m.	Sébékoro
Lire :							
Housseini N'Toubou Maïga	Inst. adj. 6e cl.	1-1-66	165	170	2e cl. 1er éch.	1 an 6 m.	Djenné
Ousmane Traoré	Inst. adj. 6e cl.	1-1-66	165	170	2e cl. 1er éch.	1 an 6 m.	M'Pessoba
Béchir Konaté	Inst. adj. 6e cl.	1-1-66	165	170	2e cl. 1er éch.	1 an 6 m.	Sébékoro

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 32 MT-DNFPP-4 du 12 janvier 1970 portant nomination comme maître du second cycle de Mme Coulibaly, née Djénéba Touré.

Au lieu de :

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er juin 1969, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 154 MT-DNFPP-1 du 28 février 1970 accordant une disponibilité à M. Ledit Bokary Guindo.

Au lieu de :

M. Ledit Bokary Guindo, adjoint des Services économiques de 2e classe 1er échelon en service à la Direction nationale des Affaires économiques est placé en position de disponibilité de 3 (trois) ans renouvelable pour études à compter du 1er mars 1970.

Lire :

M. Ledit Bokary Guindo, adjoint des Services économiques de 2e classe 1er échelon en service à la Direction nationale des Affaires économiques, est placé en position de disponibilité de 3 (trois) ans renouvelable pour servir au Conseil Africain de l'Arachide.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

25 février 1970. — Les agents journaliers dont les noms suivent, en service dans les formations sanitaires ci-après, atteints par la limite d'âge sont dégagés des services.

Hôpital secondaire Kayes

Sadio Kéita, chauffeur catégorie D comptant 5 ans de service au 30 décembre 1969;

Secteur n° 3 Bamako

Babo Bomeré, gardien comptant 22 ans de service au 30 décembre 1969.

Assistance médicale Kayes

Djigui Bagayoko, manœuvre 2e catégorie comptant 11 ans 6 mois, de service au 30 décembre 1969;

Assistance médicale Bamako

Bandiougou Tamboura, gardien comptant 6 ans 3 mois 22 jours de service au 30 décembre 1969;
N'Faly Camara, chauffeur comptant 11 ans 3 mois de service au 30 décembre 1969;
Mamadou Kéita, maçon comptant 10 ans de service au 30 décembre 1969;

Laboratoire central de biologie

M'Pè Dao, manœuvre 3e catégorie comptant 19 ans de service au 30 décembre 1969;

Pharmacie d'Approvisionnement

Hamady Coulibaly, gardien comptant 8 ans de service au 30 décembre 1969;
Samba Koné, manœuvre comptant 29 ans de service au 30 décembre 1969;

Assistance médicale Ségou

Mme Alima Touré, cuisinière 3e catégorie San comptant 12 ans de service au 30 décembre 1969;
M. Tiémoko Sissoko, manœuvre Ségou, comptant 10 ans de service au 30 décembre 1969;

Hôpital Markala

Bakary Traoré, agent d'Hygiène 4e catégorie comptant 12 ans de service au 30 décembre 1969;
Mamadou Dembélé, manœuvre 2e catégorie comptant 24 ans de service au 30 décembre 1969;

Assistance médicale Niafunké

M. Bouri Oussou Saré, manœuvre à Saraféré comptant 20 ans de service au 30 décembre 1969;
Mme Arba Sangaré, cuisinière, Niafunké comptant ans de service au 30 décembre 1969;

Assistance médicale Nioro

Mamadou Konaté, manœuvre comptant 12 ans de service au 30 décembre 1969;
Samba Bah, manœuvre comptant 16 ans de service au 30 décembre 1969;
Bakary *dit* Baba Sacko, manœuvre comptant 11 ans de service au 30 décembre 1969;

Assistance médicale Ténenkou

Mme Belco Traoré, matrône comptant 6 ans 3 mois 27 jours de service au 30 décembre 1969;

Assistance médicale Sikasso

Mme Ouaraba Koné, ligère 2e catégorie Assistance médicale Bougouni comptant 27 ans 5 mois au 30 décembre 1969;
M. Mandé Sidibé, aide soignant comptant 10 ans de service au 30 décembre 1969;

Service d'Hygiène

Samba Sangaré, manœuvre;
Djigoni Topan, manœuvre;

Hôpital Gabriel Touré

Moussa Sissoko, plombier comptant 7 ans 4 mois 20 jours de service au 30 décembre 1969;

Institut Marchoux

Molobaly Koné, manœuvre 5e catégorie comptant 1 ans de service au 30 décembre 1969;
Mme Sira Traoré, cuisinière 4e catégorie comptant 15 ans 6 mois de service au 30 décembre 1969;

Hôpital Point G

M. Karamoko Sidibé, cuisinier 5e catégorie comptant 8 ans;

Assistance médicale Gao

M. Boubèye Issa, manœuvre comptant 7 ans de service au 30 décembre 1969;

Les intéressés ont droit à l'indemnité de départ à la retraite et au congé payé qui leur est éventuellement acquis.

La présente décision prendra effet pour compter du 30 janvier 1970.

Les agents journaliers dont les noms suivent, employés au service de l'Elevage sont dégagés de leur emploi pour limite d'âge.

MM. Karamoko Sidibé, forgeron hors catégorie CCFC, engagé le 1er juin 1958;
Hamady Dicko, berger 3e catégorie CCFC, engagé le 1er février 1946;
Ibrahima Moussa Touré, manœuvre 2e catégorie CCFC engagé le 1er novembre 1955.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de préavis d'un mois fixé par leur catégorie, au congé payé éventuellement acquis.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

Les agents journaliers de l'Imprimerie nationale dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge au 31 décembre 1969 sont dégagés du service :

MM. Moussa Diarra, gardien 2e catégorie de la CCFC, né en 1889, engagé le 1er juillet 1933;
Dramane Mariko, machiniste 7e catégorie de la CCFC, né en 1900, engagé le 13 décembre 1948;
Daouda Sidibé, machiniste 7e catégorie B de la CCFC, né en 1900, engagé le 1er décembre 1929;
Baba Traoré, jardinier 4e catégorie de la CCFC, né en 1907, engagé le 1er novembre 1955;
Tiéfing Coulibaly, manœuvre 3e catégorie de la CCFC, né en 1910, engagé le 27 juin 1955;
Kéléna Diarra, massicotier 4e catégorie de la CCFC, né en 1915, engagé le 18 janvier 1954;
Bakary Karambé, gardien 4e catégorie de la CCFC, né en 1912, engagé le 1er avril 1960.

Les intéressés auront droit conformément à l'article 18 de la Convention Collective Fédérale du Commerce

1) A l'indemnité de préavis d'un mois;
2) A l'indemnité de congé payé éventuellement acquis;
3) A l'indemnité de départ à la retraite.

La présente décision prendra effet à compter de la date de notification aux intéressés.

Les agents journaliers dont les noms suivent, sont dégagés de leur emploi pour limite d'âge :

MM. Moussa Sogoba, manœuvre 2e catégorie CCFC, en service à la ferme d'Etat de M'Péssoba (cercle de Koutiala), engagé le 1er janvier 1954;
Zirékou Konaté, encadreur rural 6e catégorie CCFC, en service au SDR de Bougouni, engagé le 22 septembre 1958;
Moussa Coulibaly, manœuvre 2e catégorie CCFC, en service au SDR de Sikasso, engagé le 4 mars 1956.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de préavis d'un mois fixé par leur catégorie, au congé payé éventuellement acquis.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

Les agents journaliers dont les noms suivent, employés au service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale, sont dégagés de leur emploi pour limite d'âge :

MM. Bassala Traoré, ménuisier 5e catégorie CCFC, engagé le 1er janvier 1961;
Lamine Koné, ménuisier hors catégorie, engagé le 1er janvier 1954;
N'Fally Dramé, forgeron hors catégorie, engagé le 1er janvier 1963;
Daniel Hanne, agent de maîtrise H4, engagé le 1er janvier 1930;
Dramane Diakité, mécanicien MI CCFBTP, engagé le 12 avril 1939.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de préavis d'un mois fixé par leur catégorie, de congé payé éventuellement acquis.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

M. Seydou Sanogo, ménuisier 6e catégorie de la CCFC, en service à l'Hydraulique rurale (Secteur de Banamba) engagé le 6 avril 1964 est dégagé de son emploi pour limite d'âge.

M. Seydou Sanogo, aura droit à l'indemnité de préavis d'un mois fixé par sa catégorie, au congé payé éventuellement acquis.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

27 février 1970. — Est constaté pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique au 2e échelon de leur grade des infirmiers d'Etat du 2e classe 1er échelon dont les noms suivent :

Moussa Baba Traoré pour compter du 1-9-69, Hôpital Kati;
Cheick Oumar Kane, pour compter du 1-10-69, Centre polio;
Diadié Bory Cissé, pour compter du 27-10-69, Ecole secondaire de la Santé;
Tiémoko Koné, pour compter du 1-8-69, Sikasso;
Mamadou Sangaré, pour compter du 13-11-69, Hôpital Mopti;
Nouhoum Ouattara, pour compter du 1-9-69, Hôpital Gabriel Touré;
Kounandi Sogoba, pour compter du 1-7-69, Cabinet médical Bamako.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

3 mars 1970. — L'avancement automatique au 5e échelon de son grade est constaté à compter du 1er janvier 1970 à M. Sadio Diallo maître du 1er cycle 2e classe 4e échelon en service à l'Ecole fondamentale de Moribabougou.

Sont constatés au titre du 1er semestre de l'année 1970, les avancements automatiques d'échelon des secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent :

Au 3e échelon du grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 1re classe

M. Baba Dicko, Affaires Etrangères, pour compter du 30-6-1970 RSM et AC néant.

Au 3e échelon du grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe

M. Cheick Chérif Haïdara, Tribunal de Bamako, pour compter du 12-1-1970 RSM et AC néant.

5 mars 1970. — Sont constatés, au titre de l'année 1970 les franchissements automatiques d'échelons concernant le personnel auxiliaire de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali dont les noms figurent au tableau suivant :

Prénoms et noms	Grade	Ancien échelon	Nouvel échelon	d'effet Date
	CATEGORIE A			
Aliou Kéita	Commis	X-2	X-3	1-1-70
Karounga Koné	Forgeron	X-1	X-2	1-1-70
Ibrahima Camara ...	Téléph.	IX-2	IX-3	1-1-70
Lamine Kanté	Télétypiste	IX-2	IX-3	1-1-70
Makan Konaté	Opérateur	IX-2	IX-3	1-1-70
Tata Sako	Mécanicien	IX-2	IX-3	1-1-70
Bandiougou Traoré ..	Forgeron	IX-2	IX-3	1-1-70
Tiémoko Traoré	Opérateur	IX-2	IX-3	1-1-70
Balla Dembélé	Mécanicien	VIII-2	VIII-3	1-11-70
Karaba Dakouo	Opérateur	VIII-1	VIII-2	9-5-70
	CATEGORIE B			
Mamadou Bâ n° 2 ..	Chauffeur	VIII-1	VIII-2	1-1-70
Alpha Nouhoum	Surveillant	VII-2	VII-3	1-1-70
Souleymane Diakité .	Badigeonneur	VII-2	VII-3	1-1-70
Ousmane Kourouma .	Badigeonneur	VII-2	VII-3	1-1-70
Ténéman Sacko	Badigeonneur	VII-2	VII-3	1-1-70
Daba Traoré	Jardinier	VII-2	VII-3	1-1-70
Moussa Traoré n° 1 .	Chauffeur	VII-2	VII-3	1-1-70
Djibril Diallo	Surveillant	VII-1	VII-2	1-1-70
Hamady Ongoïba	Surveillant	VII-1	VII-2	1-1-70
Mamadou Sanogo	Surveillant	VII-1	VII-2	1-1-70
	CATEGORIE C			
Mahamane Aïbaber .	Manœuvre	IV-2	VI-3	1-1-70
Oumar Diallo n° 3 ..	Manœuvre	III-2	III-3	1-1-70
Nia Goïta	Manœuvre	III-2	III-3	1-1-70

9 mars 1970. — Est constaté, à compter du 1er mars 1970, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade de M. Mamoudou Bocar Maïga, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon en service au Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales à Bamako.

La sanction disciplinaire de l'affectation d'office à Gao, est infligée à Mme Maïga, née Aminata Coulibaly sage-femme d'Etat de 3e classe 4e échelon en service à Bamako.

La présente décision prendra effet à compter de date de notification à l'intéressé.

Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des agents dont les noms suivent :

CORPS DES ADJOINTS DES IMPOTS

Au 4e échelon du grade d'adjoints des impôts de 2e classe

MM. Sidi Yaya Kayentao, pour compter du 3-4-1970 (AC épuisée);
Moussa Traoré, pour compter du 23-12-1969 (AC épuisée);

CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES COMPTABLES

Au 4e échelon du grade d'adjoints de 2e classe des services comptables

M. Lamine Diakité, pour compter du 30-6-1970 (AC épuisée);

CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES ECONOMIQUES

Au 3e échelon du grade d'adjoints de 2e classe des services économiques

M. Boukary Sidibé, pour compter du 6-1-1970 (AC épuisée;)
Mme Touré, née Fatoumata Touré, pour compter d 6-11-1969 (AC épuisée);

Au 4e échelon du grade d'adjoints de 2e classe de services économiques

M. Mamadou Diallo *dit* Oud, pour compter du 25-9-70 (AC épuisée).

12 mars 1970. — M. Moussa Sangaré reclassé ouvrier de 2e classe 1er échelon, du Génie civil et des Mines le 1er juillet 1967 avec 2 ans 5 mois d'ancienneté conservée à l'échelon passe successivement :

— au 2e échelon de son grade pour compter du 1-7-1967 (ACC : 5 mois);
— au 3e échelon de son grade pour compter d 1-2-1969 (ACC : épuisée).

La présente décision prendra effet du point de vu solde à compter de la date de signature.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après passages automatiques d'échelons des aides météorologistes dont les noms suivent :

Au grade d'aide météorologiste principal 2e échelon

MM. Sidi Dianka, pour compter du 1-1-1968;
Silama Diarra, pour compter du 1-1-1968;
Souleymane Diakité n° 2, pour compter du 1-1-69;
Baba Niangado, pour compter du 1-1-1968,
aides météorologistes principaux 1er échelon.

Au grade d'aide météorologiste ordinaire 2e échelon

M. Marcel Diarra, pour compter du 1-1-1970,
aide météorologiste ordinaire 1er échelon.

Au grade d'aide météorologiste principal 3e échelon

MM. Sidi Dianka, pour compter du 1-1-1970;
Silama Diarra, pour compter du 1-1-1970;
Souleymane Diakité n° 2, pour compter du 1-1-70;
Baba Niangado, pour compter du 1-1-1970,
aides météorologistes principaux 2e classe.

La présente décision prendra effet au point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

13 mars 1970. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est accoré à M. Issa Diarra commis de 2e classe 1er échelon de la Navigation aérienne en service à l'Aérodrome de Bamako (ASECNA).

Compte tenu de l'ancienneté M. Issa Diarra passe successivement :

— au 2e échelon de son grade pour compter d 17-10-68 (ACC : 1 an);
— au 3e échelon de son grade pour compter d 17-10-69 (ACC : épuisée).

La présente décision prendra effet du point de vue soldè pour compter de sa date de signature.

RECTIFICATIF au tableau de la décision n° 823 MT-DNTSS-SP 3 du 24 mars 1969 portant avancement automatique de techniciens du Génie civil et des Mines.

Au 2e échelon du grade de technicien de 3e classe

Après :

Yoro Adama.

Supprimer :

Bakary Camara, Topo Mopti, pour compter du 1-9-68 RSM et ACC néant;

Au 3e échelon du grade de technicien de 3e classe

Après :

Sékou Traoré.

Ajouter :

Bakary Camara, Topo Mopti, pour compter du 1-9-68 RSM et ACC néant.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF au tableau de la décision n 758 MT-DNFPP-3 du 26 février 1970 portant avancement automatique de certains ouvriers du Génie civil et des Mines.

Au 7e échelon du grade de 2e classe des ouvriers du Génie civil et des Mines

Au lieu de :

Sama Diabaté, T.P. Koutiala, pour compter du 1-1-70 RSM et ACC néant.

Lire :

Sama Diabaté, cercle Kolokani, pour compter du 1-1-70 RSM et ACC néant.

Ministère de la Santé publique

262 MSP-CAB. — Par arrêté en date du 10 mars 1970. M. Issa Kéita B.P. 135 à Bouaké République de Côte-d'Ivoire est autorisé à construire un dispensaire Nana Kéniéba (cercle de Kangaba région de Bamako).

Ce dispensaire sera destiné à donner des soins gratuits aux populations.

Par arrêté en date du :

13 mars 1970. — Le Docteur Souleymane Sow, médecin 2e classe 2e échelon est nommé médecin chef de l'Hôpital Gabriel Touré.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

300 MENJS-DETP — Par arrêté en date du 19 mars 1970, les concours professionnels d'entrée en 1res années (1er et second cycles) de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou ouverts conformément au décret n° 116 PG-P du 7 juillet 1969 portant organisation de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou se dérouleront les 1, 2, et 3 juin 1970.

Les concours sont ouverts aux maliens et au ressortissants des autres Etats Africains.

En République du Mali, un centre d'examen est ouvert au niveau de chaque chef-lieu de région.

La commission de surveillance de chacun de ces six centres d'examen, nommée par le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel, est ainsi composée :

Président :

Conseiller économique du Gouverneur.

Membres :

L'inspecteur de l'Enseignement fondamental;
Le Directeur régional du Développement rural;
Le Directeur régional des Eaux et Forêts;
Le vétérinaire coordinateur de la région;
Des instituteurs.

Dans les autres Etats intéressés, la composition des commissions de surveillance et la désignation de leurs membres ainsi que le choix des centres d'examen sont laissés à la diligence des autorités compétentes.

Une commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats sera désignée par le Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports de la République du Mali.

Elle comprendra :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Membres :

Des professeurs d'Enseignement général (Français, Mathématiques, Sciences naturelles);
Des ingénieurs Agronomes et des Eaux et Forêts;
Des Docteurs vétérinaires;
Des économistes.

Les demandes de candidatures doivent parvenir à la Direction générale de l'Enseignement technique et professionnel au plus tard le 10 mai 1970, sous le couvert du Ministère de la Production.

peuvent prendre part au concours d'entrée en 1re année cycle techniciens les agents de la Production ayant accompli 4 années de service effectif dans leurs corps :

Moniteurs d'Agriculture, préposés des Eaux et Forêts, les infirmiers vétérinaires.

Le programme du concours est le suivant :

1) *Pour les matières d'Enseignement général :* Programme du DEF, BE ou BEPC;

2) *Pour les matières professionnelles :*

a) *Spécialité Agriculture*

Agriculture générale et Agriculture spéciale : Programme des centres d'apprentissage agricole.

b) *Spécialité Elevage :*

— Zootechnie;
— Médecine vétérinaire (Pathologie, Thérapeutique, Inspection des denrées d'origine animale).

c) *Spécialité Eaux et Forêts*

— Sylviculture et Législation forestière;
— Botanique (programme des classes fondamentales).

Ce concours se déroulera suivant le calendrier ci-après :

Lundi 1er juin

Pour toutes les spécialités

— 8 h à 10 h Rédaction
— 10 h à 12 h Sciences naturelles;
— 15 h à 17 h Mathématiques.

Mardi 2 juin

Spécialités	8 h à 10 h	15 h à 17 h
Agriculture	Agriculture Générale	Agriculture Spéciale
Elevage	Zootechnie	Médecine Vétérinaire
Eaux et Forêts	Sylviculture et Législation Forestière	Botanique

Peuvent prendre part au concours les agents de la Production ayant accompli 4 années de service effectif dans leurs corps : conducteurs ou techniciens d'Agriculture, contrôleurs des Eaux et Forêts, assistants d'Elevage.

L'âge limite pour les candidats est de 29 ans.

Les programmes limitatifs des concours sont à consulter auprès :

— Des Conseillers économiques des Gouverneurs de région;
— Du Directeur de l'Institut d'Economie rurale;
— Du Chef de service de l'Agriculture;
— Du Chef de service de l'Elevage;
— Du Chef de service des Eaux et Forêts;
— Des Directeur régionaux;
— Du Développement rural.

Les épreuves se dérouleront suivant le calendrier ci-après :

Epreuves communes à toutes les spécialités
Lundi 1er juin

8 h à 11 h Français;
15 h à 18 h Physique et Chimie

Mardi 2 juin

8 h à 11 h Mathématiques.

Matières spéciales

Spécialités	Mardi 2 Juin 15 h à 17 h	Mercredi 3 Juin 8 h à 10 h
Agriculture	Agriculture Générale et Spéciale	Botanique Générale et Spéciale
Elevage	Médecine Vétérinaire	Zootechnie
Eaux et Forêts	Botanique et Zoologie	Sylviculture et Législation Forestière

Par arrêtés en date des :

13 mars 1970. — A partir du 1er juin 1970, le délai donnant droit aux voyages de vacances est fixé à trois années scolaires consécutives avec résultats scolaires normaux dans le pays où se font les études, pour les étudiants maliens des pays ci-dessous indiqués :

— Union Soviétique;
— République Démocratique Allemande;
— République Fédérale Allemande;
— République Socialiste Fédérative de Yougoslavie;
— République Populaire de Pologne;
— République Socialiste de Techcoslovaquie;
— République Socialiste de Roumanie;
— République Arabe Unie;
— Bulgarie;
— Cuba;
— Algérie;
— Maroc;
— Tunisie;
— U. S. A;
— Canada.

Les voyages par anticipation restent interdits.

L'attribution des voyages exceptionnels ayant pour cause le décès de l'un des parents (père ou mère) ne se fera que sur production du certificat de décès du défunt.

18 mars 1970. — Une somme de cent soixante trois mille cent quatre vingt quinze francs maliens (163.195) francs maliens est accordée à Amady Diallo étudiant malien boursier rapatrié d'URSSS pour fin d'études à titre de remboursement des frais de transport qu'il a engagés sur le parcours Moscou-Dakar.

L'intéressé aura droit au transport gratuit par train de 250 kgs de bagages sur le parcours Dakar-Bamako, conformément à la lettre circulaire n° 8 MFC-CAB du 12 août 1966 du Ministère des Finances et du Commerce.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif.

19 mars 1970. — Est nommé Directeur régional de la Jeunesse et des Sports de la région de Kayes M. Mahamane Tiégoum, maître du 2e cycle en service à l'Ecole de Missira Bamako en remplacement de M. Seydou Thiéro appelé à d'autres fonctions.

Le Directeur de la Jeunesse et des Sports relève de l'inspecteur de l'Enseignement fondamental de sa circonscription

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décisions en date des :

11 mars 1970. — La gratuité du voyage par avion classe touriste sur le parcours ci-dessous indiqués est accordée aux étudiant maliens boursiers dont les noms suivent :

Bucarest-Paris-Bamako

MM. Niomby Sissoko;
Sanoussi Konaté;

Fonville-Washington-Paris-Bamako

Madiassa Maguiraga;

Moscou-Paris-Bamako

Conformément à la lettre circulaire n° 8 MFC-CAB du 12 août 1966 du Ministère des Finances et du Commerce, les intéressés en instance de rapatriement auront droit à un bon de transport de bagages par avion comme ci-dessous indiqué :

MM. Niomby Sissoko, 90 kgs de bagages dont 30 kgs en accompagné et 60 kgs en frêt;

Sanoussi Konaté, 90 kgs de bagages dont 30 kgs en accompagné et 60 kgs en frêt;

Madiassa Maguiraga, 90 kgs de bagages dont 30 kgs en accompagné et 60 kgs en frêt;

Abdou Alassane Touré, 90 kgs de bagages dont 30 kgs en accompagné et 60 kgs en frêt.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

Par arrêté en date du :

9 mars 1970 — La commission d'adjudication compétente pour l'Appel d'Offres relatif aux travaux d'adduction d'eau de la ville de Sikasso est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Hydraulique

Membres :

Un ingénieur du service de l'Hydraulique;
Un représentant de la Direction nationale du Plan;
Un représetant du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics;
Un représentant du Ministère des Finances;
Un représentant de la Chambre de Commerce;
Un représentant du FED;

La commission se réunira sur convocation de son Président pour procéder à l'ouverture des plis.

Les Offres seront dépouillées par la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

Par décision en date du :

6 mars 1970. — Il est institué une commission chargée de prononcer la reforme des véhicules désignés paragraphe I de l'article II du plan d'opération pour la création du SEPAU.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

Un représentant du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics;

Membres :

Le Directeur du SEPAU;
Uu représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
Un représentant du Ministère de la Santé;
Un représentant du Ministère de l'Education nationale
Un représentant du Ministère de la Production;
Un représentant du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales.

Le Secrétariat de la commission est assuré par le Directeur du SEPAU qui est en outre chargé de la préparation des dossiers des véhicules proposée à la réforme.

Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales

Par arrêté en date du :

12 mars 1970. — M. Arouna Dembélé, chef de la division du développement communautaire est chargé d'assurer l'intérim de la Direction nationale des Affaires sociales en attendant la nomination d'un titulaire devant remplacer Mlle Hawa Diallo appelée à d'autres fonctions.

Gouverneur de région de Ségou

50 GRS-CAB — Par arrêté en date du 12 mars 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de : quarante mille francs (40.000) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1969.

51 GRS-CAB — Par arrêté en date du 12 mars 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : trois cent quarante trois millions deux cent cinquante huit mille cinq cent vingt cinq francs (343.258.525).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 1970.

57 GRS-CAB — Par arrêté en date du 17 mars 1970, est approuvé l'arrêté portant avancement automatique des agents municipaux de la commune de Ségou.

Gouverneur de la région de Mopti

66 GRM CAB — Par décision en date du 3 mars 1970, il est créé auprès du Gouverneur de la région ainsi qu'au niveau de chaque cercle un comité de réhabilitatation chargé du recensement des aveugles de la région.

Le comité régional est composé comme suit :

Président :

Le Chef de Cabinet du Gouverneur de région.

Membres :

Le Commandant de cercle de Mopti;
M. Baba Saro, représentant du Maire de Mopti;
Le Directeur régional de la Santé;
Le Chef de service des Grandes Endemies;
La Directrice régionale des Affaires sociales;
L'inspecteur régional du Travail et des Lois sociales;
Le commissaire de Police de Mopti.

Les comités des cercles seront composés comme suit :

Président :

Ll Commandant de cercle ou son Adjoint.

Membres :

Le médecin chef de l'Assistance médicale;
L'aide sociale du cercle;
Le représentant des Grandes Endemies;
Le représentant de la Sécurité.

Les comités régionaux et des cercles sont chargés du recensement des aveugles de la région et de la transmission au comité national des renseignements recueillis conformément au questionnaire joint à la lettre n° 50 SEAS ci-dessus citée.

Les comités se réuniront sur convocation de leur Président chaque fois qu'il sera nécessaire.

78 GRM-CAB-CA — Par décision en date du 12 mars 1970, sont érigés en villages autonomes les hameaux de cultures ci-dessous :

1) *De l'arrondissement de Baye*

— Niamia ..... 509 habitants
— Gondjinadougou ..... 159 habitants

précédemment dépendant de Emé dont la population restante est de 490 habitants;

— Doulé-Baye 232 habitants, précédemment dépendant de Baye dont la population restante est de 943 habitants.

2) *De l arrondissement de Sokoura*

— Kogara, 129 habitants, précédemment dépendant de Ouori-Marka dont la population restante est de 772 habitants.

Le Commandant de cercle de Bankass est chargé de l'application de la présente décision.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

L'Administrateur-Délégué du District de Bamako a l'honneur d'informer le public qu'une enquête est ouverte en vue de l'incorporation au Domaine de l'Etat du Mali des immeubles urbains sis à Bamako, route de Siguiri côté droit du pont sur Farako formant les titres fonciers 736, 737, 1363 et 1364 du cercle de Bamako appartenant aux héritiers de feu Albert François Fouchier.

Il sera procédé à ladite enquête sur les lieux le 4 avril 1970 à 9 heures par l'Administrateur-Délégué du District de Bamako.

Toute personne intéressée par cette enquête, devra se faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis.

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

COLLECTION